

NDLR :

- Les titres indiquant les thèmes abordés sont fournis à titre indicatif.
 - Version intégrant les dispositions des :
 - décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
 - décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 portant substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire et modifiant l'annexe du décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation (2018-2022) et de réforme pour la justice,
 - décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires,
 - décret n°2020-100 du 7 février 2020 fixant les modalités de calcul du seuil d'effectif salarié dans le code de commerce et le décret n°2017-564 du 19 avril 2017
 - décret n° 2020-101 du 7 février 2020 fixant les modalités de calcul du seuil d'effectif salarié dans le code de commerce,
 - décret n° 2020-106 du 10 février 2020 relatif à des formalités de publicité légale en matière de droit commercial,
 - décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes,
 - décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 relatif aux commissaires aux comptes
- ⇒ Ces modifications sont signalées en gras.
- Seuls les textes publiés au *Journal Officiel* font foi.

SOMMAIRE

TITRE II : DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

<u>CHAPITRE PRELIMINAIRE : Dispositions générales (Articles D. 820-1 et R. 820-1-1)</u>	p.4
<u>CHAPITRE I : De l'organisation et du contrôle de la profession</u>	
Section 1 : De l'organisation de la profession	p.5
Sous-section 1 : Du Haut conseil du commissariat aux comptes	p.5
Paragraphe 1 : De l'organisation et du fonctionnement du Haut conseil (Articles R. 821-1 à R. 821-8)	
Paragraphe 2 : Des membres et des services du Haut conseil (Articles R. 821-9 à R. 821-14-2)	
Paragraphe 3 : Du régime budgétaire et comptable du Haut conseil (Articles R. 821-14-3 à R. 821-14-19)	
Paragraphe 4 : Des relations du Haut conseil avec ses homologues étrangers (Articles R. 821-16 à R. 821-22)	
Sous-section 2 : De l'organisation professionnelle	p.17
Paragraphe 1 : De la Compagnie nationale et des compagnies régionales (Articles R. 821-23 à R. 821-35)	
Paragraphe 2 : Du Conseil national (Articles R. 821-36 à R. 821-50)	
Paragraphe 3 : Des conseils régionaux (Articles R. 821-51 à R. 821-67)	
Section 2 : Du contrôle de la profession (Articles R. 821-68 à D. 821-77)	p.24
<u>CHAPITRE II : Du statut des commissaires aux comptes</u>	
Section 1 : De l'inscription	p.27
Sous-section 1 : Des conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes (Articles R. 822-1 à D. 822-7-1)	p.27
Sous-section 2 : De l'établissement et de la tenue des listes	p.31
Paragraphe 1 : De l'établissement et de la tenue des listes de commissaires aux comptes (Articles R. 822-8 à R. 822-16)	
Paragraphe 2 : De la liste des contrôleurs de pays tiers (Articles R. 822-17 à R. 822-18)	
Sous-section 3 : Des recours contre les décisions d'inscription (Article R. 822-19)	p.33
Section 2 : De la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes	p.33
(Articles R. 822-20 à R. 822-31)	
Section 2 bis : De l'organisation de l'exercice professionnel (Articles R. 822-32 à R. 822-35)	p.36
Section 3 : De la responsabilité civile (Articles R. 822-36 à R. 822-37)	p.40
Section 4 : Des sociétés de commissaires aux comptes	p.40
Sous-section 1 : Dispositions communes aux diverses sociétés	p.40
Paragraphe 1 : De la constitution, de l'inscription et de l'immatriculation. (Articles R. 822-38 à R. 822-49)	
Paragraphe 2 : De l'organisation et du fonctionnement (Articles R. 822-50 à R. 822-52)	
Paragraphe 3 : De l'exercice de la profession par la société (Articles R. 822-53 à R. 822-64)	
Paragraphe 4 : De la dissolution et de la liquidation (Articles R. 822-65 à R. 822-70)	
Sous-section 2 : Dispositions applicables aux sociétés civiles professionnelles	p.45
Paragraphe 1 : De la constitution (Articles R. 822-71 à R. 822-77)	
Paragraphe 2 : De l'organisation et du fonctionnement (Articles R. 822-78 à R. 822-95)	
Paragraphe 3 : De la dissolution et de la liquidation (Article R. 822-96)	
Sous-section 3 : Dispositions applicables aux sociétés autres que les sociétés civiles professionnelles (Articles R. 822-97 à R. 822-106)	p.49

Sous-section 4 : Dispositions applicables aux sociétés en participation (Articles R. 822-107 à R. 822-110) **p.51**

Sous-section 5 : Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes (Article R. 822-111) **p.51**

Paragraphe 1 : De la constitution de la société (Articles R. 822-113 à R. 822-115)

Paragraphe 2 : Du fonctionnement et du contrôle de la société (Articles R. 822-116 à R. 822-119)

Paragraphe 3 : De la dissolution et de la liquidation de la société (Articles R. 822-120 à R. 822-123)

Paragraphe 4 : Dispositions finales (Article R. 822-124)

CHAPITRE III : De l'exercice du contrôle légal, des autres missions et des prestations exercées par les commissaires aux comptes

Section 1 : De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux comptes **p.54**
(Articles D. 823-1 à R. 823-6-2)

Section 2 : De la mission de contrôle légal du commissaire aux comptes (Articles R. 823-7 à R. 823-7-2) **p.57**

Section 3 : Des modalités d'exercice des missions et des prestations du commissaire aux comptes **p.59**
(Articles R. 823-8 à R.823-21-3)

CHAPITRE IV : Des sanctions

Section 1 : De la nature des manquements et des sanctions **p.67**
La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Section 2 : De la procédure (Articles R. 824-1 à R. 824-19) **p.67**

Section 3 : Des décisions et des voies de recours (Articles R. 824-20 à R. 824-27) **p.72**

Section 4 : De la coopération en matière de sanctions **p.74**
La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

LIVRE HUITIEME		
« DE QUELQUES PROFESSIONS REGLEMENTEES »		
TITRE DEUXIEME	Anciennes références du C. Com. ou du code de déontologie	« DES COMMISSAIRES AUX COMPTES »
CHAPITRE PRELIMINAIRE		« DISPOSITIONS GENERALES »
Seuils pour certaines EIP		<p>Article D. 820-1.-Une personne ou une entité est qualifiée d'entité d'intérêt public en application du 6° du III de l'article L. 820-1⁽¹⁾ lorsqu'à la clôture de deux exercices consécutifs, le total de son bilan consolidé ou combiné est supérieur à 5 milliards d'euros. Elle perd cette qualification dès lors qu'elle n'a pas dépassé le seuil fixé pendant deux exercices consécutifs.</p> <p>⁽¹⁾ Article L. 820-1 C. com.: « (...) III.- Pour l'application du présent titre les termes : "entité d'intérêt public" désignent :</p> <p>(...)</p> <p>6° Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède un seuil fixé par décret :</p> <p>a) Les compagnies financières holdings au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est un établissement de crédit ;</p> <p>b) Les compagnies financières holdings mixtes au sens de l'article L. 517-4 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public au sens du présent article ;</p> <p>c) Les sociétés de groupe d'assurance au sens de l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;</p> <p>d) Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article L. 322-1-3 du code des assurances ;</p> <p>e) Les unions mutualistes de groupe au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;</p> <p>f) Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale ».</p> <p>NOTA : Conformément à l'article 53 1° de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, les dispositions du 6° du III de l'article L. 820-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de cette ordonnance entrent en vigueur à compter du premier exercice ouvert postérieurement au 31 décembre 2017.</p>
« Missions » et « Prestations » (Définitions)		<p>Article R. 820-1-1.- Pour l'application du présent titre, le terme « missions » désigne les missions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 820-1-1 et le terme « prestations » désigne les services et attestations fournis par un commissaire aux comptes, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale.</p>

<p>Réunions du H3C (Convocation)</p> <p>(Ordre du jour)</p> <p>(Quorum)</p> <p>Bureau du H3C</p>	<p>Art. R. 821-7</p> <p>Art. R. 821-8</p> <p>Art. R. 821-9</p> <p>Art. R. 821-9</p>	<p>Article R. 821-3.-I.-Le Haut conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de quatre de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.</p> <p>Le délai de convocation est de quinze jours. Il peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par le président, qui inscrit notamment toute question présentée par le commissaire du Gouvernement ou par quatre membres au moins.</p> <p>Le Haut conseil ne délibère valablement que si sept de ses membres au moins sont présents. Ce quorum est ramené à cinq membres lorsque le Haut conseil statue sur des cas individuels hors les membres de la formation restreinte.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Haut conseil délibère valablement dans un délai minimal de huit jours quel que soit le nombre des membres présents, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.</p> <p>II.- Le bureau du Haut conseil se réunit sur convocation de son président. Il ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents.</p>
<p>Délibérations à distance (H3C et bureau du H3C)</p> <p>Commissaire du Gouvernement (Demande de seconde Délibération)</p>	<p>Art. R. 821-10</p>	<p>Article R. 821-4.-Le Haut conseil et le bureau peuvent, dans les conditions définies par le règlement intérieur, recourir aux formes de délibérations collégiales à distance prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.</p> <p>Les délibérations du Haut conseil et du bureau sont notifiées au commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut, en application de l'article L. 821-4, demander une seconde délibération, par décision motivée, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification.</p>
<p>Formation restreinte du H3C (Convocation)</p> <p>(Quorum)</p>		<p>Article R. 821-5.-Lorsqu'il statue en formation restreinte, le Haut conseil se réunit sur convocation du président de cette formation. Le délai de convocation est de quinze jours. Il peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par le président de la formation restreinte. Le secrétariat est assuré par un agent du Haut conseil désigné à cet effet.</p> <p>La formation ne délibère valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.</p>
<p>Avis du H3C sur le code de déontologie</p> <p>Saisines du H3C</p>	<p>Art. R. 821-6</p>	<p>Article R. 821-6.-I.-Lorsque, en application de l'article L. 822-16, le Haut conseil du commissariat aux comptes est saisi d'une demande d'avis portant sur le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, il rend son avis dans un délai d'un mois.</p> <p>II.- Le Haut conseil peut être saisi de toute question entrant dans ses compétences par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre chargé de l'économie, le procureur général près la Cour des comptes, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il peut également se saisir d'office.</p>

<p>(Tenue de la comptabilité)</p>		<p>les actes de la vie civile et, dans la limite de ses attributions, à tout agent du Haut conseil placé sous l'autorité du directeur général.</p> <p>Dans les matières relevant de sa compétence, le directeur général peut déléguer sa signature dans les limites qu'il détermine et désigner les agents habilités à le représenter. Le directeur général peut, par délégation du président, tenir la comptabilité des engagements de dépenses dans les conditions définies par le règlement comptable et financier.</p> <p><i>(¹⁾ Le service des enquêtes est dirigé par le rapporteur général.</i></p>
<p>Présence du directeur général aux délibérations du H3C</p>		<p>Article R. 821-12.-Le directeur général assiste aux délibérations du Haut conseil ne statuant pas en formation restreinte.</p>
<p>Directeur général du H3C (Rémunération)</p>		<p>Article R. 821-13.-Le directeur général reçoit, en sus de sa rémunération fixée contractuellement avec le Haut conseil, une indemnité forfaitaire de fonction qui est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>
<p>Rapporteur général du H3C (Nomination, rémunération, indemnité forfaitaire de fonctions)</p> <p>Délégation du rapporteur général</p>		<p>Article R. 821-14.-Le rapporteur général est nommé par le président du Haut conseil parmi les magistrats de l'ordre judiciaire pour une durée de trois ans renouvelable. Il reçoit, en sus de sa rémunération fixée contractuellement avec le Haut conseil, une indemnité forfaitaire de fonction qui est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Le rapporteur général peut, en cas d'absence ou d'empêchement, donner délégation à un enquêteur habilité en application de l'article R. 824-2, à l'exception des dispositions du troisième alinéa de cet article, pour prendre les décisions et signer les actes relevant de sa compétence.</p> <p>Chaque délégation est nominative et établie par écrit, pour une durée déterminée.</p>
<p>Agents contractuels du H3C</p> <p>(Mise à disposition de personnel)</p>	<p>Art. R. 821-1-2</p>	<p>Article R. 821-14-1.-Le personnel des services du Haut conseil est composé conformément à l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.</p> <p>Le Haut conseil peut mettre à disposition des agents contractuels de droit public et des agents contractuels de droit privé auprès d'un autre employeur public, d'un organisme de l'Union européenne ou international, ou se voir mettre à disposition du personnel par un autre employeur public. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention conclue entre le Haut conseil et l'autre employeur.</p>
<p>Institutions représentatives du personnel du H3C</p> <p>Régime de retraite complémentaire</p> <p>Garanties de prévoyance</p>	<p>Art. R. 821-1-3</p>	<p>Article R. 821-14-2.-I. Les agents contractuels de droit public, les agents contractuels de droit privé ainsi que les agents publics détachés ou mis à disposition auprès du Haut conseil, qui composent le personnel de ses services, sont électeurs et éligibles aux institutions représentatives du personnel dans les conditions prévues par le code du travail.</p> <p>Ces institutions représentatives exercent leurs compétences à l'égard de l'ensemble de ces personnels.</p> <p>II. Le Haut conseil peut adhérer pour ses agents contractuels de droit privé à un régime de retraite complémentaire.</p> <p>III. Le Haut conseil peut mettre en place, pour l'ensemble de son personnel, des garanties de prévoyance aux conditions fixées par le livre IX du code de la sécurité sociale.</p>

		PARAGRAPHE 3 « DU REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE DU HAUT CONSEIL »
Budget du H3C	Art. R. 821-14-3	<p>Article R. 821-14-3.-L'exercice budgétaire et comptable débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.</p> <p>Le Haut conseil arrête le budget chaque année avant le début de l'exercice. Le budget comporte la prévision des recettes attendues et des dépenses nécessitées par l'exercice des missions confiées au Haut conseil. Il peut être modifié en cours d'année. Les crédits inscrits au budget n'ont pas un caractère limitatif.</p> <p>Les délibérations du Haut conseil relatives au budget et à ses modifications sont exécutoires de plein droit à l'issue du délai dont dispose le commissaire du Gouvernement pour demander une seconde délibération.</p>
Agent comptable du H3C (Missions)	Art. R. 821-14-4	<p>Article R. 821-14-4.-Le Haut conseil est doté d'un comptable public dénommé « agent comptable », nommé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.</p> <p>L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés.</p> <p>Il est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) De la tenue de la comptabilité du Haut conseil ; b) Du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée au II de l'article L. 821-5⁽¹⁾, ainsi que des cotisations instituées aux I et II de l'article L. 821-6-1⁽²⁾; c) Du recouvrement de toutes les autres recettes du Haut conseil ; d) Du paiement des dépenses et du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités. <p>L'agent comptable peut se voir confier, à la demande du président, la comptabilité analytique.</p> <p>L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le président du Haut conseil.</p> <p><i>(1) Art. L. 821-5 II C. com.: « II.- Les personnes qui sollicitent leur inscription sur la liste mentionnée au II de l'article L. 822-1 sont assujetties à une contribution forfaitaire dont le montant, fixé par décret, n'excède pas 5 000 €. Cette contribution est recouvrée par le Haut Conseil, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».</i></p> <p><i>2) Art. L. 821-6-1 I et II C. com.: « I.- les commissaires aux comptes qui sollicitent leur inscription sur la liste mentionnée au I de L. 822-1 sont assujettis à une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux personnes ou entités dont ils certifient les comptes. Le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0.5% et 0.7 %.</i></p> <p><i>II.- Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont également assujettis à une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux entités d'intérêt public dont ils certifient les comptes. Le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,2 % et 0,3 % ».</i></p>
Obligations comptables du H3C (Compte financier)	Art. R. 821-14-5	<p>Article R. 821-14-5.-Les comptes du Haut conseil sont établis selon les règles du plan comptable général. Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le président du Haut conseil après avis du Haut conseil et approuvées par le ministre chargé du budget et par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de</p>

<p>(Communication à la cour des comptes)</p> <p>(Publication)</p>		<p>l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.</p> <p>Le compte financier du Haut conseil est préparé par l'agent comptable et soumis par le président du Haut conseil au Haut conseil qui entend l'agent comptable. Le compte financier arrêté par le Haut conseil est transmis à la Cour des comptes par le président du Haut conseil, accompagné des délibérations du Haut conseil relatives au budget, à ses modifications et au compte financier, et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.</p>
<p>Financement du H3C – Contribution forfaitaire</p>		<p>Article R. 821-14-6.-La contribution forfaitaire prévue au II de l'article L. 821-5⁽¹⁾ est acquittée par les personnes qui sollicitent leur inscription sur la liste mentionnée au II de l'article L. 822-1⁽²⁾ auprès de l'agent comptable du Haut Conseil au moment du dépôt de leur demande d'inscription.</p> <p><i>(1) Art. L. 821-5 II C. com.: « II.- Les personnes qui sollicitent leur inscription sur la liste mentionnée au II de l'article L. 822-1 sont assujetties à une contribution forfaitaire dont le montant, fixé par décret, n'exède pas 5 000 €. Cette contribution est recouvrée par le Haut Conseil, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».</i></p> <p><i>(2) Art. L. 822-1 II C. com.: « II.- Une liste établie par le Haut conseil énumère les contrôleurs de pays tiers mentionnés au I de l'article L. 822-1-5 ».</i></p>
<p>Honoraires – Déclaration annuelle au H3C</p> <p>Cotisations dues au H3C - Liquidation</p>		<p>Article R. 821-14-7.-I.-Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1⁽¹⁾ sont tenus de déclarer au Haut Conseil du commissariat aux comptes avant le 31 mars de chaque année le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux personnes ou entités dont ils certifient les comptes, en distinguant le montant des honoraires facturés aux entités d'intérêt public. Cette déclaration est faite même en l'absence de facturation d'honoraire.</p> <p>Les modalités de cette déclaration sont fixées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.</p> <p>II.- Le Haut Conseil du commissariat aux comptes liquide les cotisations mentionnées aux I et II de l'article L. 821-6-1⁽²⁾ sur la base des déclarations mentionnées au I du présent article.</p> <p><i>(1) Art. L. 822-1 I C. com.: « I.- Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés inscrites sur une liste établie par le Haut conseil du commissariat aux comptes, dans les conditions prévues aux articles L. 822-1-1 à L. 822-1-4 ».</i></p> <p><i>(2) Art. L. 821-6-1 I et II C. com.: « I.- Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont assujettis à une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux personnes ou entités dont ils certifient les comptes. Le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,5 % et 0,7 %.</i></p> <p><i>II.- Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont également assujettis à une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux entités d'intérêt public dont ils certifient les comptes. Le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,2 % et 0,3 % ».</i></p>
<p>Modalités de recouvrement des cotisations à la charge de la CNCC</p>		<p>Article R. 821-14-7-1.-Abrogé par le décret n° 2018-196 du 21 mars 2018.</p>
<p>Recouvrement à l'amiable des créances du H3C</p>	<p>Art. R. 821-14-8</p>	<p>Article R. 821-14-8.-L'agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer le recouvrement de toutes les ressources du Haut conseil. Les recettes sont recouvrées par l'agent comptable soit spontanément, soit en exécution des instructions du président. A l'exception de la contribution mentionnée au II de l'article</p>

		<p>L. 821-5⁽¹⁾ et des cotisations mentionnées aux I et II de l'article L. 821-6-1⁽²⁾, dont le recouvrement relève de la procédure de l'état exécutoire, l'agent comptable adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leurs règlements. Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice.</p> <p><i>(1) Art. L. 821-5 II C. com.: « II.- Les personnes qui sollicitent leur inscription sur la liste mentionnée au II de l'article L. 822-1 sont assujetties à une contribution forfaitaire dont le montant, fixé par décret, n'excède pas 5 000 €. Cette contribution est recouvrée par le Haut Conseil, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».</i></p> <p><i>(2) Art. L. 821-6-1 I et II C. com.: « I.- Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont assujettis à une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux personnes ou entités dont ils certifient les comptes. Le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,5 % et 0,7 %.</i></p> <p><i>II.- Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont également assujettis à une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux entités d'intérêt public dont ils certifient les comptes. Le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,2 % et 0,3 % ».</i></p>
<p>Recouvrement contentieux des créances du H3C</p>	<p>Art. R. 821-14-9</p>	<p>Article R. 821-14-9.-Lorsque les créances du Haut conseil, autres que la contribution mentionnée au II de l'article L. 821-5⁽¹⁾ et les cotisations mentionnées aux I et II de l'article L. 821-6-1⁽²⁾, n'ont pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce ou peuvent faire l'objet d'états rendus exécutoires par le président. Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.</p> <p><i>(1) Art. L. 821-5 II C. com.: « II.- Les personnes qui sollicitent leur inscription sur la liste mentionnée au II de l'article L. 822-1 sont assujetties à une contribution forfaitaire dont le montant, fixé par décret, n'excède pas 5 000 €. Cette contribution est recouvrée par le Haut Conseil, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».</i></p> <p><i>(2) Art. L. 821-6-1 I et II C. com.: « I.- Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont assujettis à une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux personnes ou entités dont ils certifient les comptes. Le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,5 % et 0,7 %.</i></p> <p><i>II.- Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont également assujettis à une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux entités d'intérêt public dont ils certifient les comptes. Le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,2 % et 0,3 % ».</i></p>
<p>Suspension de la procédure de recouvrement contentieux du H3C</p>	<p>Art. R. 821-14-10</p>	<p>Article R. 821-14-10.-L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, à tout moment, être suspendues sur ordre écrit du président si la créance est l'objet d'un litige. Le président suspend également les poursuites si, en accord avec l'agent comptable, il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai par l'agent comptable est conforme à l'intérêt du Haut conseil.</p>
<p>Remise gracieuse des créances du H3C</p> <p>Admission en non-valeur des créances du H3C</p>	<p>Art. R. 821-14-11</p>	<p>Article R. 821-14-11.-Le président du Haut conseil peut décider, après l'avis conforme de l'agent comptable :</p> <p>1° En cas de gêne des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances du Haut conseil, sauf pour la contribution mentionnée au II de l'article L. 821-5⁽¹⁾ et les cotisations mentionnées aux I et II à l'article L. 821-6-1⁽²⁾ ;</p> <p>1° bis Sur demande justifiée des débiteurs, d'accorder la remise totale ou partielle de l'intérêt de retard ou des majorations dus en application de l'article L. 821-7⁽³⁾ ;</p> <p>2° Une admission en non-valeur des créances du Haut conseil, en cas d'irrécouvrabilité avérée ou d'insolvabilité des débiteurs.</p> <p>Le Haut conseil fixe le montant au-delà duquel les remises</p>

		<p>mentionnées aux 1° et 1° bis sont soumises à son approbation.</p> <p>Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis prévu par l'article 9 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés est rendu par le Haut conseil.</p> <p>⁽¹⁾ Art. L. 821-5 II C. com.: « II.- Les personnes qui sollicitent leur inscription sur la liste mentionnée au II de l'article L. 822-1 sont assujetties à une contribution forfaitaire dont le montant, fixé par décret, n'excède pas 5 000 €. Cette contribution est recouvrée par le Haut Conseil, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».</p> <p>⁽²⁾ Art. L. 821-6-1 I et II C. com.: « I.- Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont assujettis à une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux personnes ou entités dont ils certifient les comptes. Le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,5 % et 0,7 %.</p> <p>II.- Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont également assujettis à une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux entités d'intérêt public dont ils certifient les comptes. Le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,2 % et 0,3 % ».</p> <p>⁽³⁾ Art. L. 821-7 C. com.: « La contribution mentionnée à l'article L. 821-5 et les cotisations mentionnées à l'article L. 821-6-1 sont liquidées, ordonnancées et recouvrées selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'Etat. Les contestations relatives à ces contributions et cotisations sont portées devant le tribunal administratif.</p> <p>Elles sont acquittées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date d'exigibilité des cotisations. Le montant est majoré du taux d'intérêt légal mensualisé par mois de retard à compter du trente et unième jour suivant la date d'exigibilité, tout mois entamé étant compté en entier.</p> <p>Lorsqu'un redevable ne donne pas les renseignements demandés nécessaires à la détermination de l'assiette des cotisations et de leur mise en recouvrement, le montant des cotisations est majoré de 10 %.</p> <p>La majoration peut être portée à 40 % lorsque le document contenant les renseignements n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai, et à 80 % lorsque ce document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.</p> <p>Les majorations prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document indiquant au redevable la majoration qu'il est envisagé de lui appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.</p> <p>Les agents désignés à cet effet par le président du Haut Conseil du commissariat aux comptes contrôlent les cotisations. A cette fin, ils peuvent demander aux redevables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux Les majorations prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document indiquant au redevable la majoration qu'il est envisagé de lui appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de déclarations souscrites.</p> <p>Le droit de reprise des cotisations par le Haut Conseil s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle les cotisations sont dues ».</p>
<p>Contrôles opérés par l'agent comptable du H3C</p>	<p>Art. R. 821-14-12</p>	<p>Article R. 821-14-12.-L'agent comptable est tenu d'exercer :</p> <p>1° En matière de recettes, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'autorisation de percevoir les recettes ; - de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes, dans la limite des éléments dont il dispose ; - de l'exacte liquidation des recettes ; <p>2° En matière de dépenses, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ; - de la disponibilité des crédits ; - de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ; - de la validité de la créance dans les conditions prévues au 4° ; - du caractère libératoire du règlement ;

		<p>3° En matière de patrimoine, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ; - de la conservation des biens dont il tient la comptabilité matière ; <p>4° En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la justification du service fait et de l'exactitude des calculs de liquidation ; - des pièces justificatives mentionnées à l'article R. 821-14-15 ; - de l'application des règles de prescription et de déchéance.
<p>Suspension du paiement des dépenses par l'agent comptable</p> <p>Ordre de réquisition de paiement des dépenses du H3C</p>	<p>Art. R. 821-14-13</p>	<p>Article R. 821-14-13.-L'agent comptable suspend le paiement des dépenses lorsqu'il constate, à l'occasion de l'exercice de ses contrôles, des irrégularités ou que les certifications délivrées par le président du Haut conseil sont inexactes. Il en informe le président du Haut conseil.</p> <p>Lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses, le président du Haut conseil peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. L'agent comptable défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé du budget, qui transmet l'ordre de réquisition à la Cour des comptes.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :</p> <p>1° L'absence de justification du service fait ;</p> <p>2° Le caractère non libératoire du règlement ;</p> <p>3° Le manque de fonds disponibles.</p> <p>Dans les cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé du budget.</p>
<p>Liquidation et ordonnancement des dépenses du H3C</p>	<p>Art. R. 821-14-14</p>	<p>Article R. 821-14-14.-Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires.</p> <p>L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable certaines catégories de dépenses dans les conditions prévues par le règlement comptable et financier.</p>
<p>Pièces justificatives des recettes et des dépenses du H3C</p>	<p>Art. R. 821-14-15</p>	<p>Article R. 821-14-15.-La liste des pièces justificatives de recettes et de dépenses est préparée par l'agent comptable et proposée par le président à l'agrément du ministre chargé du budget. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé du budget peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement. Les pièces justificatives sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans au moins à partir de la date de clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.</p>
<p>Régies de recettes et de dépenses du H3C</p>	<p>Art. R. 821-14-16</p>	<p>Article R. 821-14-16.-Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées auprès du Haut conseil par décision de son président sur avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et par le règlement comptable et financier.</p> <p><i>NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la publication dudit décret et, s'agissant des régies créées avant cette date, le premier jour du sixième mois suivant cette même date.</i></p>

Dépôt des fonds du H3C	Art. R. 821-14-17	Article R. 821-14-17. -Le Haut conseil dépose ses fonds au Trésor. Il peut également ouvrir des comptes auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement mentionné au titre Ier du livre V du code monétaire et financier. Les fonds du Haut conseil peuvent donner lieu à rémunération et faire l'objet de placements selon les conditions générales définies par le Haut conseil.
Contrôle des comptes du H3C par la cour des comptes	Art. R. 821-14-18	Article R. 821-14-18. -Les comptes de l'agent comptable du Haut conseil sont jugés directement par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est également assuré par le receveur général des finances.
Procédures de marchés publics	Art. R. 821-14-19	Article R. 821-14-19. -Le Haut conseil est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
PARAGRAPHE 4 « DES RELATIONS DU HAUT CONSEIL AVEC SES HOMOLOGUES ETRANGERS »		
Coopération du H3C avec les autorités des autres Etats membres (Demande d'information, de documents ou d'assistance)	Art. R. 821-16	<p>Article R. 821-16.-Lorsque, dans le cadre de la coopération avec les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues aux siennes ou avec les autorités européennes mentionnées au 9° du I de l'article L. 821-1, le Haut conseil est saisi par l'une de ces autorités d'une demande d'information, de documents ou d'assistance, son président prend sans délai les mesures nécessaires à la collecte des informations et documents ou à la réalisation des opérations de contrôle qui sont l'objet de la demande.</p> <p>Lorsque la demande requiert la réalisation d'une enquête, le président saisit le rapporteur général à cette fin. Le rapporteur général informe le président des suites données à cette demande.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article R. 821-17, les éléments recueillis sont communiqués sans délai à l'autorité requérante, selon le cas, par le président ou par le rapporteur général.</p> <p>En cas d'empêchement, le président du Haut conseil ou, le cas échéant, le rapporteur général, en informe sans délai l'autorité requérante, en précisant la nature des difficultés rencontrées.</p>
Coopération (Refus de donner suite)	Art. R. 821-17	<p>Article R. 821-17.-Le président du Haut conseil ou le rapporteur général refuse de donner suite à une demande d'information, de documents ou d'assistance mentionnée à l'article R. 821-16 lorsque:</p> <p>a) Des personnes employées ou ayant été employées par l'autorité requérante ne sont pas soumises au secret professionnel ;</p> <p>b) La demande est motivée par des fins étrangères à l'accomplissement des missions de l'autorité requérante, à la surveillance et au contrôle des personnes en charge du contrôle légal des comptes ou à la mise en œuvre de procédures se rapportant à l'exercice du commissariat aux comptes ;</p> <p>c) Il existe un risque sérieux que les informations ou documents requis soient divulgués à d'autres personnes ou autorités qu'à l'autorité requérante, à moins que cette divulgation ne soit autorisée dans le cadre de procédures établies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives se rapportant à l'exercice du contrôle légal des comptes ;</p> <p>d) La communication des éléments demandés serait de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ;</p> <p>e) Une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la</p>

		<p>base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ;</p> <p>f) Les personnes visées par la requête ont déjà été sanctionnées pour les mêmes faits par une décision définitive ;</p> <p>g) Le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles n'est pas assuré.</p> <p>Le président du Haut conseil ou le rapporteur général peut aussi refuser de donner suite à une demande d'information, de documents ou d'assistance lorsqu'une procédure civile ou une procédure de sanction a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes.</p>
<p>Coopération (Utilisation des informations reçues par le H3C)</p>	Art. R. 821-18	<p>Article R. 821-18.-Les informations et documents reçus par le Haut conseil dans le cadre de la coopération avec les autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues aux siennes ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'exercice de ses missions ou dans le cadre de procédures se rapportant à l'exercice du commissariat aux comptes.</p>
<p>Actes contraires aux règles régissant le commissariat aux comptes</p> <p>(Echange d'informations entre autorités compétentes au sein de l'UE)</p> <p>(Demande d'enquête à l'autorité compétente d'un Etat membre)</p>	Art. R. 821-19	<p>Article R. 821-19.-I.-Lorsque le Haut conseil conclut que des actes contraires au statut régissant les commissaires aux comptes ou aux règles gouvernant l'exercice du commissariat aux comptes ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, son président en informe l'autorité compétente de cet Etat en précisant les motifs qui l'ont conduit à cette conclusion et les éléments de fait qui en sont à l'origine.</p> <p>Lorsque le Haut conseil est informé par une autorité compétente que de tels actes ont été commis sur le territoire français, il prend les mesures appropriées et informe cette autorité des suites données à sa demande.</p> <p>II. Le rapporteur général peut demander à l'autorité d'un Etat membre exerçant des compétences analogues à celles du Haut conseil d'effectuer une enquête sur le territoire de cet Etat. Il peut également demander que des agents du Haut conseil soient autorisés à accompagner ceux de l'autorité compétente de cet Etat au cours de l'enquête.</p> <p>Il informe le président du Haut conseil de cette demande.</p>
<p>Information du CEAOB par le H3C des mesures administratives et des sanctions prononcées</p>		<p>Article R. 821-19-1.-Le Haut conseil informe l'organe mentionné au paragraphe 2 de l'article 30 du règlement (UE) n° 537/2014⁽¹⁾ de l'ensemble des mesures administratives et des sanctions prononcées conformément aux dispositions du présent titre.</p> <p>⁽¹⁾ Article 30, paragraphe 2, « Etablissement du CEAOB » :</p> <p>« Le CEAOB se compose d'un membre de chaque Etat membre, qui est un représentant de haut niveau des autorités compétentes visées à l'article 32, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE, et d'un membre désigné par l'AEMF, ci-après dénommés «membres» ».</p>
<p>H3C et autorités de supervision des Etats non membres de l'UE</p> <p>Conventions de coopération</p>	Art. R. 821-20	<p>Article R. 821-20.-Le Haut conseil peut, dans les conditions prévues aux articles L. 821-12-3 et L. 824-15, conclure des conventions de coopération avec des autorités d'Etats non membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues aux siennes et qui ont été reconnues par la Commission comme répondant aux critères d'adéquation mentionnés au 3 de l'article 47 de la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil modifiée par la directive 2014/56/UE.</p> <p>Ces conventions ne peuvent porter que sur des échanges d'informations et de documents relatifs au contrôle légal des comptes, ainsi que de rapports de contrôle ou d'enquête, de personnes ou d'entités émettant des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux de l'Etat concerné ou entrant dans le</p>

		<p>périmètre de consolidation de ces personnes ou entités.</p> <p>Ces conventions comportent des stipulations assurant le respect, dans les échanges avec les autorités des Etats tiers, des prescriptions fixées par les articles R. 821-17 et R. 821-18. Elles précisent les modalités de la coopération envisagée. Elles garantissent notamment :</p> <p>a) La communication des informations et documents d'autorité compétente à autorité compétente ;</p> <p>b) L'exposé par l'autorité requérante des motifs de sa demande de coopération ;</p> <p>c) Le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles ;</p> <p>d) L'utilisation des informations et documents communiqués aux seules fins de la supervision publique des personnes en charge de fonctions de contrôle légal des comptes ;</p> <p>e) La protection des intérêts commerciaux des personnes ou entités contrôlées, y compris leurs droits de propriété industrielle et intellectuelle.</p>
<p>Conventions de coopération (Procédure d'adoption)</p> <p>(Publication)</p>	<p>Art. R. 821-21</p>	<p>Article R. 821-21.-Le projet de convention est communiqué aux membres du Haut conseil ainsi qu'au commissaire du Gouvernement un mois au moins avant la séance au cours de laquelle il sera examiné.</p> <p>La délibération du Haut conseil approuvant le projet de convention est notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au commissaire du Gouvernement.</p> <p>Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut former un recours contre cette délibération devant le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois à compter de sa notification.</p> <p>Une fois la délibération définitive, la convention est signée par le président du Haut conseil.</p> <p>Elle est publiée par le Haut conseil, notamment par voie électronique.</p>
<p>Confidentialité des éléments échangés avec les autorités d'Etats non membres de l'Union</p>		<p>Article R. 821-21-1.-I.-Lorsque le Haut conseil communique des informations ou documents confidentiels à une autorité d'un Etat non membre de l'Union européenne, il exige que ces informations ou documents ne puissent être divulgués à des tiers qu'avec son consentement exprès et sous réserve que cette divulgation réponde aux seules fins pour lesquelles le Haut conseil a donné son consentement, ou qu'elle soit requise par le droit de l'Union ou le droit national, ou qu'elle soit nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires dans l'Etat concerné.</p> <p>II.- Le Haut conseil ne divulgue les informations ou documents confidentiels reçus de l'autorité compétente d'un Etat non membre de l'Union européenne que si cette divulgation est requise par le droit de l'Union européenne ou le droit national ou, si elle est prévue par une convention de coopération, à la condition d'avoir recueilli le consentement exprès de l'autorité en question.</p>
<p>Règlement intérieur du H3C</p>	<p>Art. R. 821-22</p>	<p>Article R. 821-22.-Les modalités selon lesquelles le président du Haut conseil ou le rapporteur général exercent les compétences prévues aux articles R. 821-16 à R. 821-19 et celles résultant des conventions prévues à l'article R. 821-20 sont précisées par le Haut conseil dans son règlement intérieur.</p>

		SOUS-SECTION 2 « DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE »
		PARAGRAPHE 1 « DE LA COMPAGNIE NATIONALE ET DES COMPAGNIES REGIONALES »
Nature et objet de la CNCC	Art. R. 821-28	Article R. 821-23. -La Compagnie nationale des commissaires aux comptes instituée par l'article L. 821-6 regroupe tous les commissaires aux comptes ainsi que toutes les sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste conformément à la section 1 du chapitre II du présent titre.
CRCC	Art. R. 821-29	Article R. 821-24. -Les compagnies régionales de commissaires aux comptes instituées par l'article L. 821-6 regroupent les commissaires aux comptes qui leur sont rattachés en application de l'article R. 822-1.
Missions de la CNCC et des CRCC	Art. R. 821-30	Article R. 821-25. -La Compagnie nationale et les compagnies régionales, dans la limite de leur ressort, concourent à la réalisation des objectifs fixés par l'article L. 821-6 pour le bon exercice de la profession par ses membres. La Compagnie nationale et les compagnies régionales représentent la profession et défendent ses intérêts moraux et matériels. Elles contribuent à la formation et au perfectionnement professionnel de leurs membres, ainsi qu'à la formation des candidats aux fonctions de commissaires aux comptes.
Déclarations d'activité (Communication au H3C) Contrôle d'activités déléguées (Documentation) (Communication du rapport annuel au H3C) Propositions de la CNCC aux ministres	Art. R. 821-31	Article R. 821-26. -La Compagnie nationale communique chaque année au Haut conseil, avant le 30 septembre, les déclarations d'activité mentionnées au Vde l'article R. 823-10. En cas de non-respect de cette obligation, le Haut conseil peut, après mise en demeure infructueuse de la Compagnie nationale, demander aux commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes de lui adresser directement leurs déclarations d'activité selon les formes et modalités qu'il détermine. Lorsque les contrôles mentionnés à l'article L. 821-9 font l'objet d'une convention de délégation par le Haut conseil à la Compagnie nationale, celle-ci transmet au directeur général, à sa demande, les documents retraçant les opérations menées. La Compagnie nationale adresse chaque année au Haut conseil un rapport sur les contrôles réalisés en application de l'article L. 821-9 qui détaille la nature, l'objet et les résultats de ces contrôles ainsi que les suites auxquelles ils ont donné lieu. La Compagnie nationale peut présenter aux ministres intéressés toute proposition relative aux intérêts de ses membres.
Département EIP de la CNCC	Art. R. 821-32	Article R. 821-27. -La Compagnie nationale des commissaires aux comptes comprend un département institué pour concourir à l'exercice de ses missions, qui regroupe les commissaires aux comptes et les représentants des sociétés de commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès d'entités d'intérêt public. Le président et le vice-président de ce département siègent au bureau avec voix consultative. Il adopte son règlement intérieur.
Réunion de l'assemblée générale de la CRCC	Art. R. 821-33	Article R. 821-28. -Les membres de la compagnie régionale se réunissent une fois par an en assemblée, sur la convocation du président de la compagnie. L'accès de l'assemblée est interdit à

		ceux qui ne sont pas à jour du paiement de leurs cotisations professionnelles un mois avant la date de ladite assemblée.
Participation à l'assemblée générale de la CRCC	Art. R. 821-34	Article R. 821-29. -Lorsqu'il exerce en société, chaque commissaire aux comptes associé, actionnaire, membre des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société participe à l'assemblée de la compagnie régionale à laquelle il appartient personnellement.
Présidence et délibération de l'assemblée régionale	Art. R. 821-35	Article R. 821-30. -L'assemblée de la compagnie régionale est présidée par le président de la compagnie, assisté des autres membres du bureau du conseil régional. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Censeurs	Art. R. 821-36	Article R. 821-31. -L'assemblée élit pour deux ans deux censeurs choisis parmi les personnes physiques membres de la compagnie et chargés de lui faire ultérieurement rapport sur la gestion financière du conseil régional au cours des exercices pendant lesquels ils auront été en fonction. Les membres du conseil régional ne peuvent être censeurs. Les fonctions de censeur sont gratuites, mais leurs titulaires peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de séjour.
Rapports du conseil régional et des censeurs	Art. R. 821-37	Article R. 821-32. -L'assemblée entend le rapport moral et financier du conseil régional pour l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière du conseil régional. Elle statue sur ces rapports.
Ordre du jour de l'assemblée de la CRCC	Art. R. 821-38	Article R. 821-33. -L'assemblée ne peut débattre que des questions inscrites à son ordre du jour par le conseil régional. Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, soit par le quart au moins des membres de la compagnie ayant droit de vote, soit par le procureur général près la cour d'appel.
Modalités d'élection des membres du conseil régional	Art. R. 821-39	Article R. 821-34. -Le vote a lieu, à la date fixée par le conseil avant la date d'expiration des fonctions des membres sortants. Les votes par correspondance et par voie électronique sont admis. Sont proclamés élus au premier tour de scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de suffrages obtenu et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages. Si un second tour de scrutin est nécessaire, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus. A égalité de voix entre deux personnes, la plus âgée est élue
Règlement intérieur des CRCC	Art. R. 821-40	Article R. 821-35. -Le règlement intérieur de chaque compagnie fixe les modalités de la publicité à donner aux candidatures, de l'organisation des élections, du dépouillement du scrutin, du règlement des contestations et de la publication des résultats.

		PARAGRAPHE 2 « DU CONSEIL NATIONAL »
Siège du Conseil national	Art. R. 821-41	Article R. 821-36. -Le Conseil national des commissaires aux comptes siège à Paris.
Composition et renouvellement du Conseil national	Art. R. 821-42	<p>Article R. 821-37.-Le Conseil national est composé de commissaires aux comptes délégués par les compagnies régionales.</p> <p>Les délégués sont élus dans son sein par le conseil régional, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, à raison d'un délégué par deux cents membres, personnes physiques ou fraction de deux cents membres, personnes physiques, sans pouvoir excéder quinze élus. Sont seules éligibles les personnes physiques à jour de leurs cotisations professionnelles, exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin.</p> <p>Le Conseil national est renouvelé par moitié tous les deux ans.</p>
Remplacement d'un membre du Conseil national Cessation de plein droit des fonctions de membre du Conseil national	Art. R. 821-43	<p>Article R. 821-38.-Si un siège du Conseil national devient vacant avant la date normale du renouvellement, il est pourvu dans le délai de trois mois. Les fonctions du nouveau délégué expirent à la même date que celles de son prédécesseur.</p> <p>Les dispositions de l'article R. 821-67⁽¹⁾ sont applicables aux membres du Conseil national.</p> <p><i>(1) Tout membre qui cesse de remplir les conditions requises pour être éligible cesse de plein droit de faire partie du Conseil.</i></p>
Elections des délégués titulaires et suppléants au Conseil national	Art. R. 821-44	<p>Article R. 821-39.-En même temps que les délégués titulaires, les conseils régionaux élisent dans les mêmes conditions et pour la même durée, un nombre égal de délégués suppléants qui siègent au Conseil national en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.</p> <p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 821-34⁽¹⁾ sont applicables à l'élection des délégués titulaires et suppléants.</p> <p><i>(1) Election à la majorité absolue des suffrages au 1^{er} tour, à la majorité relative au second. A égalité de voix entre deux personnes, la plus âgée est élue.</i></p>
Président de la CNCC Bureau du Conseil national	Art. R. 821-45	<p>Article R. 821-40.-Le Conseil national élit en son sein, selon les modalités fixées à l'article R. 821-58⁽¹⁾ et pour deux ans, un président, trois vice-présidents et six membres qui constituent le bureau. Quatre au moins des personnes siégeant au bureau doivent exercer effectivement des fonctions de contrôle légal des comptes auprès d'entités d'intérêt public.</p> <p>Sont seules éligibles en qualité de président les personnes qui ont exercé les fonctions de délégué au Conseil national pendant une durée d'au moins deux ans ou qui ont été membres du bureau national pendant une durée d'au moins un an.</p> <p>Si un siège du bureau du Conseil national devient vacant, il est pourvu par le conseil dans le délai de trois mois. Les fonctions du nouveau membre expirent à la même date que celles de son prédécesseur.</p> <p><i>(1) Election, parmi les membres, à bulletin secret à la majorité absolue au 1^{er} tour, à la majorité relative au second.</i></p>

Commissions spécialisées de la CNCC	Art. R. 821-46	<p>Article R. 821-41.-Le Conseil national crée en son sein des commissions spécialisées qui lui rendent compte et ne peuvent représenter la Compagnie nationale.</p> <p>Il en fixe la compétence, la composition et le fonctionnement.</p>
Réunions et convocation du Conseil national	Art. R. 821-47	<p>Article R. 821-42.-Le Conseil national se réunit au moins une fois par semestre.</p> <p>Il peut être convoqué aussi souvent qu'il est nécessaire, par le président, après avis du bureau.</p> <p>Il doit être convoqué, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>
Convocation du bureau du Conseil national	Art. R. 821-48	<p>Article R. 821-43.-Le bureau du Conseil national se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de la moitié de ses membres.</p>
Délibérations du Conseil national et du bureau	Art. R. 821-49	<p>Article R. 821-44.-Le Conseil national et le bureau du Conseil national ne délibèrent valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents.</p> <p>Les membres peuvent se faire représenter.</p> <p>Un membre ne peut disposer de plus de deux mandats.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>
Registre et PV des délibérations du Conseil national et du bureau	Art. R. 821-50	<p>Article R. 821-45.-Le Conseil national et le bureau tiennent un registre de leurs délibérations.</p> <p>Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire.</p>
Missions du Conseil national	Art. R. 821-51	<p>Article R. 821-46.-Le Conseil national est chargé de l'administration de la Compagnie nationale et de la gestion de ses biens.</p> <p>Il donne son avis, lorsqu'il y est invité par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les projets de loi et de décret qui lui sont soumis, ainsi que sur les questions entrant dans ses attributions.</p> <p>Il soumet aux pouvoirs publics toutes propositions utiles relatives à l'organisation professionnelle et à la mission des commissaires aux comptes.</p> <p>Il prend les décisions qui sont de la compétence de la Compagnie nationale en vertu du présent titre, et notamment de ses articles R. 821-25 et R. 821-26.</p> <p>Sur proposition du bureau, il adopte le budget de la Compagnie nationale, en répartit la charge entre les compagnies régionales et adopte son règlement intérieur.</p>
Missions du bureau sur délégation du Conseil national	Art. R. 821-52	<p>Article R. 821-47.-Sur délégation du Conseil national auquel il rend compte semestriellement, le bureau assure l'administration courante de la Compagnie nationale.</p> <p>Dans les mêmes conditions :</p> <p>1° Il coordonne l'action des conseils régionaux, notamment en ce qui concerne la défense des intérêts moraux et matériels de la profession et la discipline générale des commissaires aux comptes ;</p> <p>2° Il examine les suggestions des conseils régionaux, en leur donnant la suite qu'elles comportent ;</p> <p>3° Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les</p>

		conseils régionaux ou entre les commissaires aux comptes n'appartenant pas à une même compagnie régionale.
Pouvoirs propres au bureau Préparation de l'avis du Conseil national sur les projets de normes Transmission des DA au H3C	Art. R. 821-53	Article R. 821-48. -Le bureau prépare les délibérations du Conseil national dont le président fixe l'ordre du jour. Il prépare l'avis du Conseil national sur les projets de normes qui lui sont soumis par le Haut conseil en application de l'article L. 821-14. Il transmet au Haut conseil les informations figurant dans les déclarations d'activité mentionnées au V de l'article R. 823-10.
Pouvoir de délégation du Conseil national	Art. R. 821-54	Article R. 821-49. -Le Conseil national peut conférer au bureau les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions.
Missions du président de la CNCC	Art. R. 821-55	Article R. 821-50. -Le président élu par le Conseil national représente la Compagnie nationale dans tous les actes de la vie civile et este en justice en son nom. Il porte le titre de président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Il représente la Compagnie nationale auprès des pouvoirs publics. Il cesse d'être délégué du conseil régional qui pourvoit à son remplacement.
		PARAGRAPHE 3 « DES CONSEILS REGIONAUX »
Siège de la CRCC	Art. R. 821-56	Article R. 821-51. -Le conseil régional des commissaires aux comptes siège au chef-lieu de la cour d'appel et est désigné par le nom de ce chef-lieu. Il peut, à titre exceptionnel, siéger dans un autre lieu du ressort de la cour d'appel dont il dépend, avec l'accord des chefs de cour.
Composition du conseil régional	Art. R. 821-57	Article R. 821-52. -Le conseil régional est composé de : 1° Six membres si la compagnie régionale comprend moins de cent membres personnes physiques ; 2° Douze membres si la compagnie régionale comprend de cent à deux cent quarante-neuf membres personnes physiques ; 3° Quatorze membres si la compagnie régionale comprend de deux cent cinquante à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques ; 4° Seize membres si la compagnie régionale comprend de cinq cents à sept cent quarante-neuf membres personnes physiques ; 5° Dix-huit membres si la compagnie régionale comprend de sept cent cinquante à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques ; 6° Vingt-deux membres si la compagnie régionale comprend de mille à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques ; 7° Vingt-six membres si la compagnie régionale comprend au moins deux mille membres personnes physiques. Cette composition est définie sur la base de l'effectif de la liste arrêté au 1er janvier de l'année des élections.
Limitation du nombre des conseillers régionaux appartenant à une même société de CAC	Art. R. 821-58	Article R. 821-53. -Le conseil régional ne peut comprendre plus de la moitié de membres appartenant à une même société.

<p>Election des membres du conseil régional</p>	<p>Art. R. 821-59</p>	<p>Article R. 821-54.-Les membres du conseil régional sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.</p> <p>Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les deux ans.</p> <p>Sont électeurs les personnes physiques membres de la compagnie régionale, à jour de leurs cotisations professionnelles.</p> <p>Sont éligibles les personnes physiques, à jour de leurs cotisations professionnelles, exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin.</p>
<p>Remplacement des membres du conseil régional</p>	<p>Art. R. 821-60</p>	<p>Article R. 821-55.-Si l'effectif du conseil régional est réduit de plus de moitié, il est procédé, dans le délai de deux mois, à une élection partielle pour pourvoir les sièges vacants. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même date que celui de leurs prédécesseurs.</p> <p>Il n'y a pas lieu à élection partielle, si la prochaine élection biennale doit intervenir dans le délai de six mois.</p> <p>Les sièges vacants, non soumis à renouvellement, sont pourvus à cette occasion et le mandat des membres élus expire à la même date que celui de leurs prédécesseurs.</p>
<p>Candidature à l'élection de membre du conseil régional</p>	<p>Art. R. 821-61</p>	<p>Article R. 821-56.-Tout candidat à une élection de membre d'un conseil régional adresse sa candidature au siège du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date fixée pour cette élection.</p> <p>Les membres sortants d'un conseil ne sont immédiatement rééligibles qu'une seule fois.</p>
<p>Affectation des sièges du conseil régional par tirage au sort</p>	<p>Art. R. 821-62</p>	<p>Article R. 821-57.-Si plusieurs sièges pourvus lors d'une élection partielle comportent pour leur titulaire des mandats de durée différente ou si des sièges vacants, pourvus lors d'une élection biennale, sont soumis à renouvellement avant l'expiration de la durée normale du mandat, il est procédé, au cours de la première séance du conseil suivant les élections, à l'affectation de chacun des membres nouvellement élus à l'un de ces sièges, par voie de tirage au sort.</p> <p>Il en est de même après l'élection du premier conseil régional pour désigner les membres soumis à réélection après deux années de mandat seulement.</p>
<p>Election du bureau du conseil régional</p>	<p>Art. R. 821-63</p>	<p>Article R. 821-58.-Le conseil régional élit parmi ses membres au scrutin secret, pour un mandat de deux ans, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, qui constituent le bureau. Le nombre de membres du bureau peut être porté à sept ou neuf si l'effectif de la compagnie régionale est supérieur respectivement à cinq cents ou à mille.</p> <p>Le mandat du président est renouvelable une fois.</p> <p>Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix au premier tour, à la majorité relative au second.</p>
<p>Quorum et majorité pour les délibérations du conseil régional</p>	<p>Art. R. 821-64</p>	<p>Article R. 821-59.-Le conseil régional ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres et dans la mesure nécessaire pour atteindre le quorum, le conseil régional peut appeler à siéger les membres de la compagnie les plus anciens dans l'ordre d'inscription sur la liste et, à égalité de date d'inscription, les plus âgés.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p>

Registre des délibérations et PV du conseil régional	Art. R. 821-65	Article R. 821-60. -Le conseil régional tient un registre de ses délibérations. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire.
Convocation du conseil régional	Art. R. 821-66	Article R. 821-61. -Le conseil régional est convoqué par le président lorsque cela est nécessaire et au moins une fois par semestre. Il est obligatoirement convoqué par le président à la demande de la moitié au moins des membres du conseil. La réunion intervient dans les quinze jours de la réception de la demande par le président.
Rôle du conseil régional	Art. R. 821-67	Article R. 821-62. -Le conseil régional agit dans le cadre des délibérations de l'assemblée de compagnie régionale conformément aux articles R. 821-28 à R. 821-35.
Missions du conseil régional	Art. R. 821-68	Article R. 821-63. -Le conseil régional a pour mission, outre l'administration de la compagnie régionale et la gestion de son patrimoine : 1° De prendre les décisions qui sont de la compétence de la compagnie régionale en vertu du présent titre, et notamment de l'article R. 821-25 ⁽¹⁾ ; 2° De surveiller l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans la circonscription ; 3° D'adopter le règlement intérieur de la compagnie régionale ; 4° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires aux comptes membres de la compagnie régionale, à l'occasion de l'exercice de la profession ; 5° De donner son avis, s'il y est invité par l'une des parties ou par le ministère public, sur l'action en responsabilité intentée contre un commissaire aux comptes en raison d'actes professionnels ; 6° De fixer et de recouvrer le montant des cotisations dues par les membres de la compagnie régionale pour couvrir les frais de ladite compagnie, y compris les sommes dues à la Compagnie nationale conformément à l'article R. 821-46 ; 7° De saisir le Conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession ; 8° De mettre à la disposition de ses membres les services d'intérêt commun qui apparaîtraient nécessaires au bon exercice de la profession. <i>(1) La CRCC: Concourt au bon exercice de la profession, à sa surveillance ainsi qu'à la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres; représente la profession et défend ses intérêts; contribue à la formation des membres et des candidats aux fonctions de CAC.</i>
Transmission des déclarations d'activité à la CNCC	Art. R. 821-69	Article R. 821-64. -Le conseil régional transmet au Conseil national les informations mentionnées au V de l'article R. 823-10 ⁽¹⁾ . <i>(1) Déclaration d'activité.</i>
Président de la CRCC (Missions)	Art. R. 821-70	Article R. 821-65. -Le président élu par le conseil régional porte le titre de président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes. Il représente la compagnie régionale dans tous les actes de la vie civile et pour ester en justice. Il assure l'exécution des décisions du conseil régional ainsi que le respect des décisions du Conseil national dans le ressort de la compagnie régionale et veille au fonctionnement régulier de la compagnie régionale. Il réunit périodiquement le bureau du conseil régional et le tient informé des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions. Il prévient et concilie, si possible, tout conflit ou toute contestation d'ordre professionnel entre commissaires aux comptes membres de

		<p>la compagnie régionale.</p> <p>Il saisit le Haut conseil de toute question entrant dans les compétences de celui-ci et en avise immédiatement le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p>
<p>Missions des vice-présidents de la CRCC</p> <p>Remplacement du président en cas de vacance</p>	Art. R. 821-71	<p>Article R. 821-66.-Les vice-présidents assistent le président et le remplacent en cas de démission, d'absence ou d'empêchement. A défaut du président ou des vice-présidents, les fonctions du président sont exercées par le doyen d'âge du conseil régional.</p>
<p>Cessation de plein droit des fonctions de membre du conseil régional</p>	Art. R. 821-72	<p>Article R. 821-67.-Tout membre d'un conseil qui cesse de remplir les conditions requises pour être éligible cesse de plein droit de faire partie dudit conseil.</p>
		<p>SECTION 2 « DU CONTROLE DE LA PROFESSION »</p>
<p>Dossiers du CAC</p> <p>Conservation et communication (Contrôles et enquêtes)</p>	Art. R. 821-23	<p>Article R. 821-68.-Les dossiers et documents établis par le commissaire aux comptes en application de l'article R. 823-10 sont conservés pendant six ans, même après la cessation des fonctions. Ils sont, pour les besoins des contrôles et des enquêtes, tenus à la disposition des autorités de contrôle, qui peuvent requérir du commissaire aux comptes les explications et les justifications qu'elles estiment nécessaires concernant ces pièces et les opérations qui doivent y être mentionnées.</p>
<p>Désignation des contrôleurs</p>		<p>Article R. 821-69.-Peuvent être désignées contrôleurs les personnes qui justifient d'une formation en matière comptable ou financière, d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la certification des comptes et de l'information financière et qui ont suivi une formation spécifique en matière de contrôle de la qualité dans ces domaines.</p>
<p>Indépendance des contrôleurs</p>		<p>Article R. 821-70.-Avant de procéder aux opérations de contrôle, les contrôleurs déclarent au Haut conseil ou, en cas de délégation, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, qu'ils ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts avec le commissaire aux comptes qu'ils sont chargés de contrôler.</p> <p>Ils ne peuvent contrôler un commissaire aux comptes si, au cours des trois années précédentes, ils ont été associés, salariés ou collaborateurs de celui-ci.</p>
<p>Organisation et objet des contrôles</p> <p>(Missions de certification)</p> <p>(Contrôle qualité interne)</p> <p>(Autres missions ou prestations fournies aux entités auditées)</p> <p>Proportionnalité des contrôles</p>		<p>Article R. 821-71.-Les contrôles mentionnés à l'article L. 821-9 sont réalisés en fonction d'une analyse des risques. Ils portent notamment :</p> <p>1° Sur les missions de certification sélectionnées par le contrôleur. Celui-ci vérifie notamment le respect des règles d'indépendance, la conformité aux normes mentionnées au I de l'article L. 821-13, l'adéquation des ressources affectées à la réalisation des missions ainsi que les honoraires perçus par le commissaire aux comptes ;</p> <p>2° Sur le système de contrôle de qualité interne mis en place par le commissaire aux comptes, sauf lorsqu'il s'agit d'une société de commissaires aux comptes inscrite en application de l'article L. 822-1-4 ;</p> <p>3° Sur les autres missions exercées ou toute autre prestation fournie par lui aux personnes ou entités dont il certifie les comptes.</p> <p>Les contrôles sont proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité du commissaire aux comptes concerné.</p>

<p>Contrôles</p> <p>(Communication des pièces et documents)</p> <p>(Explications)</p> <p>(Copie des documents/ Bordereau des copies)</p> <p>(Restitution des documents)</p>	<p>Art. R. 821-24</p> <p>Art. R. 821-25</p> <p>Art. R. 821-24</p>	<p>Article R. 821-72.-Les contrôles prévus à l'article L. 821-9 sont effectués sur pièces ou sur place.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 821-12, les contrôleurs peuvent se faire communiquer par le commissaire aux comptes et vérifier sur pièces ou sur place, quel qu'en soit le support, tous documents ou pièces. Ils peuvent également exiger toutes explications sur les dossiers et documents établis en application de l'article R. 823-10, sur les conditions d'exécution par le commissaire aux comptes de sa mission au sein des personnes et entités contrôlées, et sur l'organisation et l'activité globale de la structure d'exercice professionnel, du réseau auquel elle appartient et des personnes ou groupements qui lui sont liés.</p> <p>Le commissaire aux comptes justifie en outre des diligences accomplies en vue de garantir le respect des règles relatives à son indépendance et aux incompatibilités prévues par les dispositions de l'article L. 822-11-3 et du code de déontologie, et fournit tous renseignements permettant d'apprécier le respect des prescriptions de l'article L. 822-11-3, notamment à raison des prestations réalisées par un membre du réseau auquel il appartient.</p> <p>Les contrôleurs peuvent obtenir copie des pièces et documents mentionnés au présent article, quel qu'en soit le support. Un bordereau des copies des pièces et documents qui leur sont remis est établi.</p> <p>A l'issue des opérations de contrôle, les pièces et documents communiqués aux contrôleurs sont restitués.</p>
<p>Contrôles</p> <p>(Pré-rapport et rapport définitif)</p> <p>(Notification des recommandations du H3C)</p>		<p>Article R. 821-73.-Le contrôleur communique au commissaire aux comptes un pré-rapport exposant les opérations de contrôle réalisées et leurs résultats afin que celui-ci présente ses observations dans un délai d'un mois.</p> <p>Il établit ensuite un rapport définitif qui expose les principales conclusions du contrôle et les observations du commissaire aux comptes.</p> <p>Le cas échéant, les recommandations formulées par le Haut conseil sont notifiées au commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception. Le commissaire aux comptes donne suite aux recommandations dans le délai fixé par celles-ci.</p>
<p>Contrôles</p> <p>(Conservation des pièces et documents par la CNCC ou le H3C)</p>	<p>Art. R. 821-25</p>	<p>Article R. 821-74.-Le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou, lorsque les contrôles sont mis en œuvre par le Haut conseil en application de l'article L. 821-9, le directeur général du Haut conseil, conserve copie des pièces et documents pendant une durée de six ans dans des conditions permettant d'assurer le maintien de leur confidentialité. A l'issue de ce délai, il est procédé à leur destruction.</p>
<p>Périodicité des Contrôles</p> <p>(6 ans)</p> <p>(3 ans pour certaines EIP)</p> <p>(CAC n'exerçant pas de mission de certification)</p>	<p>Art. R. 821-26</p>	<p>Article R. 821-75.-Les contrôles mentionnés à l'article L. 821-9 sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le Haut conseil du commissariat aux comptes.</p> <p>Ce délai est ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant des missions de certification des comptes auprès des entités d'intérêt public mentionnées au i) du paragraphe 2 de l'article 26 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014⁽¹⁾.</p> <p>Lorsque le commissaire aux comptes n'a exercé aucune mission de certification au cours des six exercices précédant le contrôle, les dispositions du 1er alinéa ne s'appliquent pas.</p>

<p>(Concours de l'ACPR et de l'AMF)</p>		<p>Des conventions définissent les conditions dans lesquelles le Haut conseil peut avoir recours au concours de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers pour effectuer les contrôles mentionnés à l'article L. 821-9.</p> <p><i>(¹) Les EIP mentionnées au paragraphe 2 de l'article 26 du règlement sont les EIP autres que les SA, SCA, SARL, SAS, SNC et SCS (dont les associés sont des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés par action simplifiées) ne dépassant pas à la date de clôture du bilan au moins deux des seuils suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - total du bilan: 20 000 000 EUR; - chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR; - nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.
<p>Contrôle de la certification de comptes consolidés</p> <p>(Documentation des travaux effectués par des professionnels inscrits dans d'autres Etats)</p>		<p>Article R. 821-76.-Lorsque le contrôle porte sur la certification de comptes consolidés, le commissaire aux comptes met à la disposition des contrôleurs la documentation pertinente qu'il conserve sur les contrôles qui ont été effectués sur les comptes des personnes ou entités entrant dans le périmètre de consolidation par les commissaires aux comptes ou les contrôleurs légaux inscrits dans d'autres Etats.</p> <p>Lorsqu'un professionnel, inscrit dans un Etat avec lequel aucun accord de coopération n'a été conclu par le Haut conseil, a certifié les comptes de l'une des personnes ou entités entrant dans le périmètre de consolidation, les commissaires aux comptes veillent à ce que les documents de travail établis par ce professionnel soient dûment fournis, sur leur demande, aux personnes en charge des contrôles mentionnés à l'article L. 821-9.</p> <p>Ils conservent à cet effet une copie de ces documents ou conviennent avec le contrôleur légal de la personne ou de l'entité concernée qu'ils y auront accès, ou prennent toute autre mesure appropriée pour les obtenir sans restriction et sur demande.</p> <p>En cas d'empêchement, les commissaires aux comptes joignent à leur dossier tous les éléments de nature à établir les démarches et procédures engagées pour y accéder, ainsi que la réalité des difficultés rencontrées.</p>
<p>Délai d'élaboration des projets de NEP par la commission mixte paritaire – Délai pour l'avis de la CNCC sur les projets de NEP</p>		<p>Article D. 821-77. -Le délai défini au deuxième alinéa de l'article L.821-14 ⁽¹⁾ est fixé à quatre mois à compter de la demande ou de l'initiative mentionnées au premier alinéa du même article.</p> <p>Le délai mentionné au troisième alinéa de l'article L. 821-14 est fixé à un mois à compter de la réception du projet de norme par la compagnie nationale des commissaires aux comptes. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.</p> <p><i>(1) Article L. 821-14 C. com., al. 2 et 3: « (...) Les projets de normes sont élaborés par la commission prévue au III de l'article L. 821-2 dans un délai fixé par décret. A défaut d'élaboration par la commission d'un projet de norme dans ce délai, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut demander au Haut conseil de procéder à son élaboration.</i></p> <p><i>Les normes sont adoptées par le Haut conseil, après avis de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes rendu dans un délai fixé par décret. Elles sont homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ».</i></p> <p><i>NOTA : art. 3, 2° du décret n°2019-514, pour les normes en cours d'élaboration au 27 mai 2019 (date d'entrée en vigueur du décret), les délais d'élaboration des normes courent à compter de cette même date.</i></p>

CHAPITRE II		« DU STATUT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES »
		SECTION 1 « DE L'INSCRIPTION »
		SOUS-SECTION 1 « DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES »
<p>Critère de rattachement des commissaires aux comptes à une CRCC</p> <p>Exercice sur l'ensemble du territoire</p>	Art. R. 822-1	<p>Article R. 822-1.-Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont rattachés à la compagnie régionale de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve :</p> <p>1° Pour les personnes physiques, leur domicile ou l'établissement dans lequel elles exercent leur activité ;</p> <p>2° Pour les sociétés, leur siège social ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, le premier établissement ouvert sur le territoire national.</p> <p>Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 peuvent exercer leur profession sur l'ensemble du territoire national.</p>
<p>Certificat d'aptitude aux fonctions de CAC (CAFCAC)</p>	Art. R. 822-2	<p>Article R. 822-2.-Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 822-3, les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des sceaux, ministre de la justice, et qui, selon le cas :</p> <p>1° Ont subi avec succès les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ;</p> <p>2° Sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion dans les conditions définies à l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 ;</p> <p>3° Sont titulaires de diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 2° par le garde des sceaux, ministre de la justice ;</p> <p>Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur⁽¹⁾.</p> <p>Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>⁽¹⁾ Programme CAFCAC => annexe 8-7 à l'art. A. 822-6 C. com. Programme CPFCAC => annexe 8-9 à l'art. A. 822-1-1 C. com.</p> <p>NOTA : Les dispositions de l'article R. 822-2 ne s'appliquent pas aux candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes qui justifient d'une date de début de stage professionnel antérieure au 1^{er} juillet 2013. Ils sont admis à présenter le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes s'ils remplissaient les conditions fixées par la loi à la date où ils ont commencé le stage mentionné à l'article R. 822-3 (art. 12 du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013).</p> <p>Les personnes qui ont passé avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes au 1^{er} juillet 2013 disposent d'un délai de quatre ans à compter de cette date pour obtenir le diplôme d'expertise comptable. Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2013 sont applicables (art. 13 al. 2 du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013 & art. 18 de l'arrêté du 5 mars 2013).</p>

<p>Stage professionnel</p>	<p>Art. R. 822-3</p>	<p>Article R. 822-3.-Le stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 est d'une durée de trois ans.</p> <p>Il est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes en application de l'article R. 822-2 ⁽¹⁾.</p> <p>Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 et habilitée à cet effet. Il peut être également accompli :</p> <p>1° Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un Etat membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;</p> <p>2° Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.</p> <p>Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'une attestation de fin de stage⁽²⁾ portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Un arrêté du même ministre détermine l'autorité compétente au sein de la profession pour autoriser le stagiaire à effectuer tout ou partie du stage à l'étranger ou chez une personne autre que celles qui sont agréées pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les modalités d'accomplissement de stage et de délivrance de l'attestation de fin de stage.</p> <p>Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Les stagiaires disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage est caduque.</p> <p>Les personnes ayant effectué la totalité de leur stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque dans les conditions prévues à l'alinéa précédent accomplissent un nouveau stage dont la durée est d'un an.</p> <p><i>(1) Les dispositions de l'article R. 822-2 ne s'appliquent pas aux candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes qui justifient d'une date de début de stage professionnel antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret. Ils sont admis à présenter le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes s'ils remplissaient les conditions fixées par la loi à la date où ils ont commencé le stage mentionné à l'article R. 822-3 (art. 12 du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013).</i></p> <p><i>(2) Les candidats titulaires de l'attestation de fin de stage au 1^{er} juillet 2013 disposent d'un délai de 6 ans à compter de la même date pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. A l'expiration de ce délai, l'attestation de fin de stage devient caduque (art. 13 al. 1 du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013).</i></p>
<p>Conditions de stage pour les titulaires du DEC</p>	<p>Art. R. 822-4</p>	<p>Article R. 822-4.-Lorsque le candidat à l'inscription est titulaire du diplôme d'expertise comptable, les deux tiers au moins du stage prévu par l'article 67 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable doivent avoir été accomplis soit chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article R. 822-3, soit, sous réserve d'une autorisation donnée au stagiaire, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la</p>

		<p>justice, et du ministre chargé du budget, chez une personne agréée dans un Etat membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes.</p> <p>Le candidat à l'inscription, titulaire du diplôme d'expertise comptable, qui ne répond pas aux conditions prévues au premier alinéa peut être autorisé à effectuer deux années de stage supplémentaires pour se conformer à ces conditions. Les dispositions du sixième alinéa de l'article R. 822-3 sont applicables.</p>
<p>Dispense totale ou partielle du stage professionnel</p>	<p>Art. R. 822-5</p>	<p>Article R. 822-5.-Peuvent être admises à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et sont dispensées de tout ou partie du stage professionnel, en application du premier alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Les conditions de délivrance de la dispense mentionnée au premier alinéa sont fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Peuvent également être admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes les anciens syndics et administrateurs judiciaires et les anciens administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins. Le stage effectué auprès de ces professions est pris en compte pour une durée n'excédant pas un an en ce qui concerne l'accomplissement du stage prévu à l'article R. 822-3.</p>
<p>Conditions d'inscription pour les personnes agréées par un Etat membre</p> <p>(Epreuve d'aptitude)</p>	<p>Art. R. 822-6</p>	<p>Article R. 822-6.-Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes mentionnée au I de l'article L. 822-1, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve d'avoir subi avec succès une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l'exercice du contrôle légal des comptes en France.</p> <p>Les modalités de cette épreuve sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Les candidats sont admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>A cette fin, l'intéressé adresse son dossier au garde des sceaux, ministre de la justice. A la réception du dossier complet, un récépissé lui est délivré.</p> <p>La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale. Elle doit être motivée et intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes qui, quoique non agréées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, réunissent les conditions de titre, de diplôme et de formation pratique permettant d'obtenir un tel agrément conformément aux dispositions de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.</p>

<p>Conditions d'inscription pour les personnes pouvant être agréées dans des pays tiers</p>	<p>Art. R. 822-7</p>	<p>Article R. 822-7.-Peuvent également être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes mentionnée au I de l'article L. 822-1, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2 les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, et qui justifient :</p> <p>a) D'un diplôme ou d'un titre jugé de même niveau que le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou le diplôme d'expertise comptable, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et permettant l'exercice de la profession dans un Etat non membre de l'Union européenne admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;</p> <p>b) D'une expérience professionnelle de trois ans jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans le domaine du contrôle légal des comptes.</p> <p>L'intéressé doit subir une épreuve d'aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 822-6.</p>
<p>Candidat en situation d'handicap</p> <p>(Aménagement des épreuves)</p>	<p>Art. D. 822-7-1</p>	<p>Article D. 822-7-1.-Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes, au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, ainsi qu'à l'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article R. 822-6, qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.</p> <p>Ces aménagements peuvent porter sur :</p> <p>a) Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques ou des aides humaines appropriées à leur situation ;</p> <p>b) Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles, sauf demande du médecin motivée par la situation exceptionnelle du candidat et formulée dans l'avis mentionné au huitième alinéa du présent article ;</p> <p>c) La conservation, au choix du candidat, durant cinq ans, des notes non éliminatoires obtenues ;</p> <p>d) L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves.</p> <p>Les candidats sollicitant le bénéfice de ces dispositions adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles pour les épreuves se déroulant en métropole, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, ou désignés par le représentant de l'Etat, pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.</p> <p>Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et au président du jury, dans lequel il propose des aménagements. Le président du jury décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.</p> <p>Le président du jury s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves ainsi que de la mise en place, le cas échéant, des aménagements autorisés pour le candidat.</p>

		SOUS-SECTION 2 « DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA TENUE DES LISTES »
		PARAGRAPHE 1 « DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA TENUE DES LISTES DE COMMISSAIRES AUX COMPTES »
Inscription (H3C ou son délégataire)		Article R. 822-8. -L'inscription ainsi que l'établissement et la tenue de la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont réalisés par le Haut conseil du commissariat aux comptes ou son délégataire.
Demande d'inscription sur la liste (Formalités)	Art. R. 822-10	Article R. 822-9. -La demande d'inscription est déposée ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Haut conseil. Elle est accompagnée des pièces justificatives. Le candidat indique, le cas échéant, s'il exerce dans une société. La demande peut également être présentée par voie électronique, au moyen d'un service informatique accessible par internet, sécurisé et gratuit, permettant au demandeur d'accompagner la demande des pièces justificatives sous forme numérisée. Le Haut conseil en accuse réception par la même voie. A réception du dossier complet, le Haut conseil délivre au candidat ou à son mandataire un récépissé, qui l'informe que l'absence de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé vaut décision d'inscription.
Inscription d'une société de CAC	Art. R. 822-11	Article R. 822-10. -La demande d'inscription d'une société est en outre régie par les dispositions des articles R. 822-40 et suivants.
Examen de la demande d'inscription	Art. R. 822-12	Article R. 822-11. -Le Haut conseil vérifie si le candidat remplit les conditions requises pour être inscrit. Le Haut conseil ou son délégataire recueille sur le candidat tous renseignements utiles et demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il peut convoquer le candidat afin de procéder à son audition. Lorsque, à la date de sa demande d'inscription le candidat se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article L. 822-10, son inscription peut être décidée sous condition suspensive de régularisation de sa situation dans un délai de six mois. L'intéressé justifie auprès du Haut conseil de la fin de cette incompatibilité.
Prestation de serment du CAC	Art. R. 822-14	Article R. 822-12. -La formulation de la prestation de serment prévue à l'article L. 822-3 est la suivante : "Je jure d'exercer ma profession avec honneur, probité et indépendance, de respecter et faire respecter les lois." Le serment est prêté, par oral ou par écrit, devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe la compagnie régionale à laquelle le commissaire aux comptes est rattaché.
Publication et mise à jour de la liste des CAC par le H3C	Art. R. 822-15 Art. R. 822-19	Article R. 822-13. -La liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 est publiée sur le site internet du Haut conseil. Elle est mise à jour mensuellement compte tenu des nouvelles inscriptions, des suppressions des noms résultant des décès ou des démissions, des omissions, des suspensions, des interdictions temporaires ou définitives , des radiations ou de toute autre modification des mentions figurant sur la liste. Les compagnies régionales et la Compagnie nationale informent le Haut conseil de toute circonstance justifiant une révision de la liste.

<p align="center">Absence d'établissement sur le territoire français (Rattachement à la CRCC de Paris)</p>		<p>électronique, au moyen d'un service informatique accessible par internet, sécurisé et gratuit, permettant au demandeur d'accompagner la demande des pièces justificatives sous forme numérisée. Le Haut conseil en accuse réception par la même voie.</p> <p>Le Haut conseil communique sa décision au demandeur et à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société est agréée.</p> <p>La société de contrôle légal est rattachée à la compagnie régionale de Paris lorsqu'elle n'a pas d'établissement sur le territoire français.</p>
		<p align="center">PARAGRAPHE 2 « DE LA LISTE DES CONTROLEURS DES PAYS TIERS »</p>
<p>Inscription sur la liste des contrôleurs de pays tiers</p>	<p>Art. R. 822-21-1</p>	<p>Article R. 822-17.-Les contrôleurs de pays tiers mentionnés au I de l'article L. 822-1-5 sont inscrits par le Haut conseil sur la liste mentionnée au II de l'article L. 822-1. Cette liste comprend les informations mentionnées à l'article R. 822-14, à l'exception de l'indication de la compagnie régionale de rattachement.</p> <p>La demande d'inscription est accompagnée des pièces justificatives de leur agrément par les autorités compétentes de leur Etat d'origine ainsi que de tous documents permettant d'attester du respect des conditions prévues au II et au III de l'article L. 822-1-5. Ils justifient également de la publication sur leur site internet du rapport annuel de transparence incluant les informations mentionnées à l'article R. 823-21.</p> <p>Les dispositions de la deuxième et de la troisième sous-section de la présente section leur sont applicables, à l'exception des articles R. 822-11 et R. 822-12.</p>
<p>Publication de la liste des contrôleurs de pays tiers par le H3C</p>		<p>Article R. 822-18.-Le Haut conseil publie sur son site internet la liste mentionnée au II de l'article L. 822-1. Elle est mise à jour mensuellement compte tenu des nouvelles inscriptions et de toute autre modification des mentions qui y figurent.</p>
		<p align="center">SOUS-SECTION 3 « DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS D'INSCRIPTION »</p>
<p>Recours contre les décisions d'inscription</p>	<p>Art. R. 822-23</p>	<p>Article R. 822-19.-Les décisions rendues en matière d'inscription sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.</p> <p><i>NOTA : les articles R. 822-6 à R. 822-31 du code de commerce dans leur version antérieure au 29 juillet 2016 sont applicables aux recours et aux appels formés avant le 17 juin 2016 contre les décisions rendues en matière d'inscription.</i></p>
		<p align="center">SECTION 2 « DE LA DEONTOLOGIE ET DE L'INDEPENDANCE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES »</p>
<p>Code de déontologie</p>	<p>Art. R. 822-60</p>	<p>Article R. 822-20.-Le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes est annexé à la section 2 du chapitre II du titre II du présent livre.</p>
<p>Formation professionnelle continue</p>	<p>Art. R. 822-61</p>	<p>Article R. 822-21.-La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation prévue à l'article L. 822-4 sont déterminées par arrêté du garde des sceaux⁽¹⁾, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale et après avis du Haut conseil. Le commissaire aux comptes rend compte au Haut conseil ou à son délégué de la mise en œuvre de cette formation.</p> <p>⁽¹⁾ Voir articles A. 822-28-1 et suivants du code de commerce.</p>

<p>Formation continue particulière (CAC sans mandat)</p>	<p>Art. R. 822-61-1</p>	<p>Article R. 822-22.-La formation continue particulière prévue à l'article L. 822-4⁽¹⁾ est de quarante heures. Elle doit être accomplie, par sessions continues ou discontinues, dans les dix-huit mois qui précèdent l'acceptation d'une mission de certification des comptes et assure l'actualisation des connaissances et des compétences du commissaire aux comptes concerné.</p> <p>L'obligation de formation continue particulière est satisfaite par :</p> <p>1° La participation obligatoire, à raison de vingt heures, au programme spécifique mis en œuvre par la compagnie nationale et les compagnies régionales des commissaires aux comptes ; et</p> <p>2° La participation volontaire, pour un minimum de vingt heures, à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Le programme de formation continue particulière mentionné au 1° et ses modalités de mise en œuvre sont fixés par la compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Les heures de formation continue particulière suivies au titre du présent article sont éligibles à l'obligation de formation continue prévue par l'article R. 822-21.</p> <p><i>(1) CAC n'ayant pas exercé de fonction de CAC pendant trois exercices et n'ayant pas respecté l'obligation de formation continue.</i></p>
<p>Formation particulière (Déclaration à la CRCC)</p> <p>(Information de la CRCC à la CNCC)</p>	<p>Art. R. 822-61-2</p>	<p>Article R. 822-23.-Les commissaires aux comptes qui n'ont pas exercé de mission de certification des comptes pendant trois années consécutives et qui n'ont pas respecté durant cette période l'obligation prévue au I de l'article L. 822-4 déclarent à la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont ils relèvent, préalablement à l'acceptation d'une nouvelle mission de certification des comptes, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à l'obligation de formation continue particulière mentionnée à l'article L. 822-4.</p> <p>Ils conservent pendant six ans à compter de l'acceptation de la nouvelle mission de certification des comptes les justificatifs relatifs au respect de cette obligation.</p> <p>Les compagnies régionales des commissaires aux comptes rendent annuellement compte à la Compagnie nationale du respect par les commissaires aux comptes de leur ressort de leur obligation déclarative.</p>
<p>Exercice de la profession sous le nom de famille</p>	<p>Art. R. 822-62</p>	<p>Article R. 822-24.-Les personnes physiques membres de la compagnie qui exercent la profession à titre individuel doivent agir sous leur nom de famille, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.</p>
<p>Démission d'office du conseil régional ou national du membre qui ne remplit pas ses obligations</p>	<p>Art. R. 822-63</p>	<p>Article R. 822-25.-Tout membre d'un conseil régional ou du conseil national qui, sans motif valable, refuse ou s'abstient de remplir les obligations ou d'effectuer les travaux que nécessite le fonctionnement normal du conseil ou de la compagnie, est réputé démissionnaire du conseil dont il est membre, sans préjudice de l'action disciplinaire dont il peut être l'objet pour le même motif.</p>
<p>Omission de la liste pour non-paiement des cotisations dues au H3C</p> <p>(Mise en demeure)</p> <p>(Convocation)</p>		<p>Article R. 822-26-I.-Lorsqu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1⁽¹⁾ n'a pas déclaré les informations mentionnées à l'article R. 821-14-7 ou payé à leur échéance les cotisations dont il est redevable au titre de l'article L. 821-6-1⁽²⁾, le Haut Conseil met en demeure l'intéressé d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte.</p> <p>Faute de régularisation dans ce délai, le Haut Conseil du commissariat aux comptes convoque le commissaire aux comptes</p>

<p style="text-align: center;">(Omission)</p> <p style="text-align: center;">Omission de la liste pour non-paiement des cotisations dues à la CNCC et aux CRCC</p> <p style="text-align: center;">(Mise en demeure)</p> <p style="text-align: center;">(Saisine du H3C)</p>		<p>par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'entend dans un délai de deux mois. L'intéressé peut se faire assister par un commissaire aux comptes ou un avocat ou représenter par un avocat.</p> <p>En l'absence de motif légitime, le Haut Conseil procède à son omission.</p> <p>II.- Lorsqu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1⁽¹⁾ n'a pas payé à leur échéance les cotisations, dont il est redevable envers la Compagnie nationale ou les compagnies régionales au titre de l'article L. 821-6⁽³⁾, le conseil régional met en demeure l'intéressé d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte.</p> <p>Faute de régularisation dans ce délai, il saisit le Haut conseil du commissariat aux comptes qui procède conformément aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article.</p> <p>III.- L'omission emporte interdiction de faire état de la qualité de commissaire aux comptes. Les dispositions des articles R. 824-25⁽⁴⁾ et R. 824-27⁽⁴⁾ sont applicables.</p> <p>Les décisions en matière d'omission sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.</p> <p>La réitération de ce comportement constitue un manquement passible de poursuites disciplinaires.</p> <p>⁽¹⁾ Art. L. 822-1 I C. com : « Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés inscrites sur une liste établie par le Haut conseil du commissariat aux comptes, dans les conditions prévues aux articles L. 822-1-1 à L. 822-1-4 ».</p> <p>⁽²⁾ Art. L. 821-6-1 C.com. : « I.- Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont assujettis à une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux personnes ou entités dont ils certifient les comptes. Le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,5 % et 0,7 %.</p> <p>II.- Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont également assujettis à une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux entités d'intérêt public dont ils certifient les comptes. Le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,2 % et 0,3</p> <p>III.- Les cotisations mentionnées aux I et II sont exigibles le 31 mars de chaque année. Elles sont acquittées auprès de l'agent comptable du Haut Conseil du commissariat aux comptes.</p> <p>IV.- Le Haut Conseil peut déléguer, par convention homologuée par arrêté du ministre de la justice, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes le recouvrement des cotisations prévues au présent article. Dans ce cas, les recettes collectées par la Compagnie nationale pour le compte du Haut Conseil font l'objet d'une comptabilité distincte retraçant l'ensemble des opérations liées à cette convention. Elles sont versées sur un compte spécifique et ne peuvent donner lieu à aucun placement par la Compagnie nationale. La Compagnie nationale met à la disposition du Haut Conseil les informations lui permettant de contrôler l'exactitude des sommes qui lui sont reversées. Le Haut Conseil demeure seul compétent pour engager les actions en recouvrement forcé des cotisations impayées ».</p> <p>⁽³⁾ Art. L. 821-6 C. com. : « (...) Les ressources de la compagnie nationale et des compagnies régionales sont constituées notamment par une cotisation annuelle à la charge des commissaires aux comptes ».</p> <p>⁽⁴⁾ Art. R. 824-25 et R. 824-7 C. com. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'exercer la profession pendant la durée de l'omission, - Information, par le président de la CRCC, des clients du CAC, - Interdiction de participer à l'activité des organismes professionnels dont le CAC est membre, - Intervention du suppléant le cas échéant.
<p style="text-align: center;">Omission volontaire de la liste</p>	<p style="text-align: center;">Art. R. 822-65</p>	<p>Article R. 822-27.-Tout membre de la compagnie peut demander à cesser d'en faire partie provisoirement.</p> <p>La demande, adressée au conseil régional par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit être motivée et indiquer notamment la nouvelle activité que l'intéressé se propose d'exercer ainsi que la date à laquelle il souhaite se retirer provisoirement de la compagnie.</p>

		<p>Le conseil régional transmet la demande au Haut conseil, qui statue sur cette demande selon la procédure prévue à la section 1 du chapitre II du présent titre.</p> <p>L'intéressé a la faculté d'entreprendre sa nouvelle activité, même si la décision du Haut conseil n'est pas encore intervenue, à la condition d'en informer le conseil régional dans les conditions prévues au deuxième alinéa, au moins huit jours à l'avance, d'être à jour de ses cotisations professionnelles et de cesser préalablement son activité de commissaire aux comptes.</p>
Effets de l'omission volontaire de la liste	Art. R. 822-66	<p>Article R. 822-28.-Le Haut conseil fait droit à la demande, en omettant l'intéressé de la liste, s'il apparaît que sa nouvelle activité ou son comportement n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts moraux de la profession.</p> <p>A compter de la notification de la décision prononçant l'omission de la liste, l'intéressé n'est plus membre de la profession. Il ne peut exercer en son nom et sous sa responsabilité la profession de commissaire aux comptes ni faire usage de ce titre. Toutefois, la décision n'a pas pour effet d'éteindre l'action disciplinaire en raison de faits commis antérieurement.</p> <p>Le règlement intérieur de la profession détermine les conditions dans lesquelles il peut continuer, sur sa demande, à bénéficier des avantages réservés aux membres de la profession.</p>
Conditions de réinscription sur la liste	Art. R. 822-67	<p>Article R. 822-29.-Le commissaire aux comptes omis de la liste en application des articles R. 822-25, R. 822-26 et R. 822-28⁽¹⁾ peut demander sa réinscription selon la procédure prévue à la section 1 du chapitre II du présent titre, à condition d'être à jour des cotisations dues à la date de son omission. Les conditions d'aptitude professionnelle s'apprécient conformément aux dispositions en vigueur au jour de sa première inscription.</p> <p>⁽¹⁾ Article R. 822-25 C. com. : cas du membre du conseil régional ou national qui, sans motif légitime, s'abstient de remplir les obligations ou effectuer les travaux que nécessite le fonctionnement normal du conseil. Article R. 822-6 C. com. : omission pour non-paiement des cotisations. Article R. 822-28 C. com. : omission volontaire.</p>
Honorariat (conditions) (droits et devoirs)	Art. R. 822-68	<p>Article R. 822-30.-Le titre de commissaire aux comptes honoraire peut être conféré par le conseil régional aux membres de la compagnie dont la démission a été acceptée, qui ont été inscrits sur la liste pendant vingt ans au moins et qui ont eu pendant la durée de leur inscription une activité professionnelle jugée suffisante.</p> <p>Les commissaires aux comptes honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire.</p> <p>Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par la deuxième phrase de l'article 3 et les articles 8, 9 et 14 du code de déontologie.</p>
Affiliation à la CAVEC	Art. R. 822-69	Article R. 822-31. -L'activité de commissaire aux comptes exercée à titre individuel dans les conditions prévues par le présent titre entraîne l'affiliation de celui qui l'exerce à l'organisation autonome d'allocations vieillesse des professions libérales instituées par l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale.
		SECTION 2 bis « DE L'ORGANISATION DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL »
Organisation de la structure d'exercice du CAC Prise en compte de l'ampleur et de la	Art. 15 du code de déontologie	Article R. 822-32. -Les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures d'exercice du commissariat aux comptes, qu'elles soient en nom propre ou sous forme de société, doivent permettre au commissaire aux comptes d'être en conformité avec les exigences légales et réglementaires et celles du code de déontologie et d'assurer au mieux la prévention des risques et la bonne exécution de sa mission.

complexité de l'activité exercée (Proportionnalité)		Elles tiennent compte de l'ampleur et de la complexité des activités exercées au sein de ces structures.
Obligations de la structure d'exercice Moyens humains et techniques Procédures (Respect de la déontologie et de l'indépendance) (Protection des systèmes d'information) (Contrôle interne) (Recours à des tiers) (Gestion et enregistrement des incidents) (Politique de rémunération) (Lanceurs d'alerte) Dossier de travail (Formation) Contrôle qualité interne	Art. 15 du code de déontologie	<p>Article R. 822-33.-Chaque structure d'exercice du commissariat aux comptes doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>1° Disposer des moyens permettant au commissaire aux comptes :</p> <p>a) D'adapter, en fonction de l'ampleur de la mission, le temps et les ressources humaines qui y sont consacrés ainsi que les techniques mises en œuvre ;</p> <p>b) De contrôler le respect des règles applicables à la profession et de procéder à une appréciation régulière des risques ;</p> <p>c) De garantir la continuité et la régularité de ses activités de certification des comptes, notamment par l'utilisation de systèmes, de ressources et de procédures appropriés ;</p> <p>2° Mettre en œuvre :</p> <p>a) Des procédures assurant que les conditions d'exercice de chaque mission de certification des comptes respectent les exigences déontologiques, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de la personne ou de l'entité contrôlée et permettant de décider rapidement des mesures de sauvegarde si celles-ci s'avèrent nécessaires ;</p> <p>b) Des procédures assurant l'absence de toute intervention des actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes et, le cas échéant, du réseau pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité de la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9 ;</p> <p>c) Des procédures assurant le contrôle et la protection de ses systèmes de traitement de l'information ;</p> <p>d) Des mécanismes assurant le respect des décisions et des procédures définies au sein de la structure d'exercice ;</p> <p>e) Des procédures assurant que le recours à des tiers, collaborateurs ou experts, pour la réalisation des travaux requis au titre de la mission de certification, ne porte pas atteinte à la qualité du contrôle de qualité interne prévu au j, ni à la capacité du Haut conseil à surveiller le respect, par le commissaire aux comptes, de la réglementation en vigueur ;</p> <p>f) Des procédures assurant la gestion et l'enregistrement des incidents qui ont ou peuvent avoir une conséquence grave sur la qualité de ses activités de certification des comptes ;</p> <p>g) Des procédures assurant une politique de rémunération appropriée notamment par des incitations à la performance garantes de la qualité de la mission de certification. Les revenus issus des services autres que la certification ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la performance et la rémunération des personnes participant à la mission de certification ou en mesure d'en influencer le déroulement ;</p> <p>h) Des procédures permettant aux salariés de signaler tous les manquements à la réglementation applicable à la profession ainsi qu'au règlement (UE) n° 537/2014⁽¹⁾ ;</p> <p>i) Des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes et l'organisation du dossier mentionné à l'article R. 823-10 et assurant la formation des salariés ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités ;</p> <p>j) Un dispositif de contrôle de qualité interne, placé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, personne physique, inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1, assurant notamment le respect des exigences prévues au i. Ce dispositif</p>

<p>Rotation progressive au sein de l'équipe (Mandats EIP et AGP)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Manquements à la réglementation (Enregistrement) (Conservation) (Rapport annuel)</p> <p>Réclamations écrites (Conservation)</p>		<p>est évalué annuellement et les conclusions de cette évaluation ainsi que toute mesure proposée en vue de modifier le dispositif sont conservées pendant un délai de six ans ;</p> <p>3° Les commissaires aux comptes soumis aux obligations de l'article L. 822-14⁽²⁾ mettent en place un mécanisme de rotation progressive conformément au paragraphe 7 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014⁽³⁾ ;</p> <p>4° Constituer une documentation appropriée sur la manière dont elle satisfait aux exigences du présent article et la diffuser à ses salariés ;</p> <p>5° Conserver pendant une durée d'au moins six ans une mention de tous les manquements à la réglementation applicable à la profession, à l'exception des manquements mineurs, et de leurs conséquences ainsi que des mesures prises pour y remédier. Ces mesures font l'objet d'un rapport annuel communiqué aux personnes appropriées au sein de la structure. Lorsque le commissaire aux comptes demande conseil à des tiers, il conserve une copie de cette demande et de la réponse obtenue ;</p> <p>6° Conserver toute réclamation écrite portant sur la réalisation d'une mission de certification des comptes pendant un délai de six ans.</p> <p><i>(1) Règlement relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des EIP.</i></p> <p><i>(2) EIP et filiales importantes d'EIP si le commissaire aux comptes est le même ; personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et associations dépassant 153 000€ de subventions, si elles font appel public à la générosité au sens de l'art. 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991.</i></p> <p><i>(3) Article 17 du règlement « Durée de la mission d'audit » : « (...) 7. Le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit instaure un mécanisme de rotation progressive adapté qu'il applique aux personnes les plus élevées dans la hiérarchie qui participent au contrôle légal des comptes, en particulier au moins aux personnes qui sont enregistrées en tant que contrôleurs légaux des comptes. La rotation progressive est effectuée par étapes, sur une base individuelle, et non sur la base de l'équipe entière chargée de la mission. Elle est proportionnelle à la taille et à la complexité de l'activité du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit. Le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit doit pouvoir démontrer à l'autorité compétente que ce mécanisme est bien appliqué et adapté à la taille et à la complexité de son activité ».</i></p>
<p>Norme simplification des procédures cabinet (Audit des PE au sens européen)</p>		<p>Article R. 822-34.-Une norme d'exercice professionnel peut simplifier les exigences prévues à l'article R. 822-33 pour la certification des comptes des petites entreprises, au sens du 2 de l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises⁽¹⁾, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.</p> <p><i>(1) Article 3, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises :</i></p> <p><i>« Une petite entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:</i></p> <p><i>a) total du bilan: 4 000 000 EUR;</i></p> <p><i>b) chiffre d'affaires net: 8 000 000 EUR;</i></p> <p><i>c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 50.</i></p> <p><i>Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils n'excèdent pas 6 000 000 EUR en ce qui concerne le total du bilan et 12 000 000 EUR pour ce qui est du chiffre d'affaires net ».</i></p>

<p>Revue indépendante (Mandats EIP)</p> <p>Evaluation par le réviseur indépendant</p> <p>CAC chargé des relations avec le réviseur indépendant</p> <p>Procédure de règlement de désaccords (Société de CAC)</p> <p>Consignation des résultats de la revue indépendante</p>		<p>Article R. 822-35.-Les travaux du commissaire aux comptes relatifs à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public font l'objet d'une revue indépendante avant la signature des rapports prévus au dernier alinéa de l'article L. 823-9⁽¹⁾ et au III de l'article L. 823-16⁽²⁾. La revue indépendante a pour objet de vérifier que le signataire pouvait raisonnablement parvenir aux conclusions qui figurent dans les projets de rapport.</p> <p>La revue indépendante⁽³⁾ est réalisée par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 qui ne participe pas à la mission de certification sur laquelle elle porte.</p> <p>Lorsque tous les commissaires aux comptes de la société ont participé à la réalisation de la mission, ou lorsque le commissaire aux comptes exerce à titre individuel, la revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes extérieur à la structure d'exercice.</p> <p>La transmission de documents ou d'informations au réviseur indépendant aux fins du présent article ne constitue pas une violation du secret professionnel. Les documents ou informations transmis au réviseur aux fins du présent article sont couverts par le secret professionnel.</p> <p>Lors de la mise en œuvre de la revue indépendante, le réviseur indépendant consigne les éléments mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 du règlement (UE) n° 537/2014⁽⁴⁾.</p> <p>Le réviseur indépendant évalue les éléments mentionnés au paragraphe 5 de l'article 8 du règlement (UE) n° 537/2014⁽⁵⁾.</p> <p>Le réviseur échange avec la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9 ou avec le commissaire aux comptes personne physique sur les conclusions de la revue.</p> <p>La société de commissaires aux comptes met en place une procédure de règlement des désaccords entre le réviseur indépendant et la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9.</p> <p>Le commissaire aux comptes ou la société de commissaires aux comptes et le réviseur indépendant consignent les résultats de la revue indépendante ainsi que les considérations qui sous-tendent ces résultats.</p> <p>⁽¹⁾ Rapport destiné à l'organe appelé à statuer sur les comptes.</p> <p>⁽²⁾ Rapport au comité spécialisé.</p> <p>⁽³⁾ Art. L. 822-15 C. com. dernier alinéa: « Les commissaires aux comptes procédant à une revue indépendante ou contribuant au dispositif de contrôle de qualité interne sont astreints au secret professionnel ».</p> <p>⁽⁴⁾ Article 8, paragraphe 4, « Examen de contrôle qualité de la mission » : « (...) 4. Lors de la mise en œuvre de l'examen, l'examineur consigne au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les informations orales et écrites fournies, à la demande ou non de l'examineur, par le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal afin d'étayer les appréciations importantes ainsi que les principaux résultats des procédures d'audit et les conclusions tirées de ces résultats ; b) les avis exprimés dans les projets de rapports visés aux articles 10 et 11 par le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal (...) ». <p>⁽⁵⁾ Article 8, paragraphe 5, « Examen du contrôle qualité de la mission » : « (...) 5. L'examen consiste à évaluer au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit vis-à-vis de l'entité contrôlée ; b) les risques importants qui sont à prendre en considération pour le contrôle légal des comptes et que le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal a identifiés au cours du contrôle légal des comptes, ainsi que les mesures qu'il a prises pour les gérer de manière adéquate ; c) le raisonnement du contrôleur légal des comptes ou de l'associé d'audit principal, notamment en ce qui concerne le seuil de signification et les risques importants visés au point b) ; d) toute demande de conseil adressée à des experts externes et la mise en œuvre de ces conseils ; e) la nature et le champ d'application des anomalies, corrigées ou non, qui ont été relevées dans les états financiers au cours de l'audit ;
---	--	---

		<p>f) les sujets abordés avec le comité d'audit et l'organe de direction et/ou l'organe de surveillance de l'entité contrôlée ;</p> <p>g) les sujets abordés avec les autorités compétentes et, le cas échéant, avec d'autres tiers ;</p> <p>h) la question de savoir si les documents et les informations sélectionnés dans le dossier par l'examineur vont dans le sens de l'avis exprimé par le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal dans les projets de rapports visés aux articles 10 et 11 ». (Rapport d'audit et rapport complémentaire destiné au comité d'audit).</p>
		SECTION 3 « DE LA RESPONSABILITE CIVILE »
Assurance (Responsabilité civile personnes physiques)	Art. R. 822-70	Article R. 822-36. -Pour être membre de la compagnie tout commissaire aux comptes doit être couvert par une assurance garantissant la responsabilité prévue à l'article L. 822-17, dans les limites et conditions fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie.
Assurance (Responsabilité civile personnes morales)	Art. R. 822-71	Article R. 822-37. -L'obligation d'assurance prévue à l'article R. 822-36 est applicable aux sociétés de commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article R. 822-60.
		SECTION 4 « DES SOCIETES DE COMMISSAIRES AUX COMPTES »
		SOUS-SECTION 1 « DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES SOCIETES »
		PARAGRAPHE 1 « DE LA CONSTITUTION, DE L'INSCRIPTION ET DE L'IMMATRICULATION »
Statuts des sociétés de CAC	Art. R. 822-72	Article R. 822-38. -Si les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux dispositions du présent titre.
Siège social de la société de CAC	Art. R. 822-73	Article R. 822-39. -Le siège des sociétés de commissaires aux comptes est fixé dans le ressort de la compagnie régionale à laquelle est rattaché le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège peut être fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci.
CRCC de rattachement		Si le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés est rattaché à une autre compagnie régionale par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social.
Constitution sous condition suspensive d'inscription	Art. R. 822-74	Article R. 822-40. -La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste établie par le Haut conseil.

<p>Dossier d'inscription de la société</p> <p>(Pièces)</p>	<p>Art. R. 822-75</p>	<p>Article R. 822-41.-La demande d'inscription d'une société est présentée collectivement par les associés et adressée au Haut conseil dans les conditions prévues aux articles R. 822-8 à R. 822-11.</p> <p>Il y est joint :</p> <p>1° Un exemplaire des statuts ;</p> <p>2° Une requête de chaque associé sollicitant l'inscription de la société ;</p> <p>3° La liste des actionnaires ou associés précisant pour chacun d'eux : les noms, prénoms, domicile, l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes, et le nombre de droits de vote que les actionnaires ou associés détiennent ;</p> <p>4° La liste des personnes qui sont membres des organes de gestion de direction, d'administration ou de surveillance de la société. Les commissaires aux comptes membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance produisent la justification de leur inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;</p> <p>Toutefois, en cas de demande d'inscription d'une société concomitante avec la demande d'inscription d'un commissaire aux comptes mentionné par le présent alinéa, celui-ci joint la justification de sa demande d'inscription. Le Haut conseil vérifie au moment où il statue sur la demande d'inscription de la société que tous les commissaires aux comptes visés par le présent alinéa ont été inscrits ;</p> <p>5° Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés.</p>
<p>Auteur de la demande d'inscription de la société de CAC</p>	<p>Art. R. 822-76</p>	<p>Article R. 822-42.-La demande d'inscription d'une société peut être présentée par le représentant légal de la société. La requête signée par le représentant légal de la société accompagnée de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires ou associés autorisant ce représentant à demander l'inscription de la société doivent être jointes à la demande.</p>
<p>Demande d'inscription de la société (Formalités)</p>	<p>Art. R. 822-77</p>	<p>Article R. 822-43.-L'enregistrement et la transmission de la demande d'inscription de la société répondent aux conditions prévues à l'article R. 822-9⁽¹⁾.</p> <p>Le Haut conseil ou son délégataire demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance qui ne sont pas commissaires aux comptes.</p> <p>⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Transmission de la demande et des pièces justificatives au H3C par LRAR ou voie électronique.</i> - <i>Avec accusé de réception dans la même forme.</i> - <i>Récépissé de dossier complet.</i> - <i>L'absence de récépissé dans les 4 mois de la délivrance du récépissé vaut décision d'inscription.</i>
<p>Copie de demande d'inscription adressée aux CRCC</p>	<p>Art. R. 822-78</p>	<p>Article R. 822-44.-Une copie de la demande d'inscription est adressée par chacun des associés au président de la compagnie régionale dont il est membre.</p>
<p>Transfert du siège social d'une société de CAC</p>	<p>Art. R. 822-79</p>	<p>Article R. 822-45.-Si une société de commissaires aux comptes transfère son siège social hors du ressort de la compagnie régionale à laquelle elle est rattachée, elle en informe sans délai le Haut conseil.</p>

<p>Transformation d'une société de CAC</p>	<p>Art. R. 822-82</p>	<p>Article R. 822-46.-La société de commissaires aux comptes qui se transforme en société de commissaires aux comptes d'une autre forme demande la modification correspondante de son inscription sur la liste. La demande est adressée au Haut conseil qui s'assure, avant de procéder à cette modification, de la conformité des nouveaux statuts avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la société.</p> <p>En cas de non-conformité, le Haut conseil impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, le Haut conseil prononce la radiation.</p> <p>La demande de modification est reçue et examinée dans les conditions prévues par l'article R. 822-15.</p> <p><i>NOTA : Les articles R. 822-26 à R. 822-31 du code de commerce dans leur version antérieure au 29 juillet 2016 sont applicables aux recours et aux appels formés avant le 17 juin 2016 contre les décisions rendues en matière de radiation de la société de CAC de la liste.</i></p>
<p>Immatriculation au RCS de la société de CAC</p>	<p>Art. R. 822-83</p>	<p>Article R. 822-47.-La société ne peut être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et exercer la profession de commissaire aux comptes qu'après son inscription sur la liste.</p>
<p>Demande d'immatriculation au RCS de la société de CAC Avis au BODACC</p>	<p>Art. R. 822-84</p>	<p>Article R. 822-48.-La demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est établie dans les conditions prévues au livre I.</p> <p>L'avis inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales contient les indications prévues à l'article R. 123-157.</p>
<p>Ampliation de la décision d'inscription de la société de CAC adressée par le H3C au greffe du tribunal</p>	<p>Art. R. 822-85</p>	<p>Article R. 822-49.-Le Haut conseil adresse une ampliation de la décision d'inscription de la société sur la liste au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La production de cette ampliation justifie que la société dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice de son activité et que les membres disposent eux-mêmes de l'autorisation, des diplômes ou des titres nécessaires à l'exercice de cette activité.</p> <p>Au reçu de cette ampliation le greffier procède à l'immatriculation de la société.</p> <p>En cas de refus d'immatriculation de la société il en informe le Haut conseil.</p>
		<p>PARAGRAPHE 2 « DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT »</p>
<p>Cession de titres ou de parts de société de CAC</p>	<p>Art. R. 822-87</p>	<p>Article R. 822-50.-Toute cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses titres de capital ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste du nouvel associé.</p>
<p>Information du H3C en cas de cession de titres ou de parts de la société de CAC</p>	<p>Art. R. 822-88</p>	<p>Article R. 822-51.-L'un des originaux ou une expédition de l'acte de cession des titres ou parts et, le cas échéant, de l'acte modifiant les statuts de la société est transmis pour information au Haut conseil.</p>
<p>Retrait ou entrée d'actionnaires, d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance</p>	<p>Art. R. 822-89</p>	<p>Article R. 822-52.-En cas de retrait ou d'entrée d'associés, d'actionnaires, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société demande au Haut conseil la modification des mentions figurant sur la liste du I de l'article L. 822-1.</p> <p>Si le Haut conseil constate que la société, à la suite de l'opération, demeure constituée en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, notamment l'article L. 822-1-3,</p>

		<p>l'inscription de la société sur la liste est modifiée.</p> <p>Dans le cas contraire, le Haut conseil lui impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, il prononce la radiation de la société.</p> <p><i>NOTA : Les articles R. 822-26 à R. 822-31 du code de commerce dans leur version antérieure au 29 juillet 2016 sont applicables aux recours et aux appels formés avant le 17 juin 2016 contre les décisions rendues en matière de radiation de la société de CAC de la liste.</i></p>
		PARAGRAPHE 3 « DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION PAR LA SOCIETE »
Monopole de l'appellation « société de CAC »	Art. R. 822-90	Article R. 822-53. -L'appellation de "société de commissaires aux comptes" ne peut être utilisée que par les sociétés membres de la compagnie.
Droits et obligations des sociétés de CAC inscrites sur la liste	Art. R. 822-91	Article R. 822-54. -Sauf dérogation prévue par le présent titre concernant les élections aux conseils et instances de la compagnie, les sociétés membres de la compagnie bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les personnes physiques.
Application aux sociétés et à leurs membres des règles de la profession	Art. R. 822-92	Article R. 822-55. -Sous réserve de l'application des dispositions du présent titre, toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes sont applicables aux sociétés et à leurs membres exerçant au sein de la société.
Correspondances et documents des sociétés de CAC (Mentions obligatoires)	Art. R. 822-93	Article R. 822-56. -Outre les mentions prévues à l'article R. 123-237, dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la société, la raison ou dénomination sociale est accompagnée de la désignation de société de commissaires aux comptes complétée par l'indication de sa forme juridique.
Mention de la société dans les actes exercés en son nom	Art. R. 822-95	Article R. 822-57. -Dans les actes professionnels, la personne qui exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société indique la raison ou dénomination sociale de la société dont il est membre.
Levée du secret professionnel entre associés ou actionnaires	Art. R. 822-96	Article R. 822-58. -Les associés ou actionnaires s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ou actionnaires ne constitue pas une violation du secret professionnel.
Registres, répertoires et documents de la société de CAC	Art. R. 822-97	Article R. 822-59. -Les registres, répertoires et documents prévus par les textes réglementaires sont ouverts et établis au nom de la société.
Assurance responsabilité civile de la société de CAC	Art. R. 822-98	<p>Article R. 822-60.-L'obligation d'assurance prévue à l'article R. 822-36 est applicable aux sociétés de commissaires aux comptes, sans préjudice de l'obligation des associés ou des actionnaires, de contracter personnellement une assurance.</p> <p>L'assurance de la responsabilité civile professionnelle exigée par le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est contractée par la société.</p>
Poursuites disciplinaires applicables à la société de CAC et à ses membres	Art. R. 822-99 Art. R. 822-33	<p>Article R. 822-61.-Sous réserve des articles R. 822-62 et R. 822-63, les dispositions du chapitre IV relatives à la discipline des commissaires aux comptes sont applicables à la société et aux actionnaires ou associés.</p> <p>La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les actionnaires ou associés.</p>

<p>Effet des sanctions disciplinaires prononcées à l'égard d'un membre de la société</p>	<p>Art. R. 822-100</p>	<p>Article R. 822-62.-Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire ou associé condamné à la sanction disciplinaire ou pénale de l'interdiction temporaire pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres actionnaires ou associés, de se retirer de la société. Lorsqu'il s'agit d'une société civile professionnelle, ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions prévues à l'article R. 822-90. Lorsqu'il s'agit d'une autre société de commissaires aux comptes, l'actionnaire ou l'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions ou parts sociales dans la société. Les conditions et modalités de la cession, applicables lorsque l'actionnaire ou l'associé n'a pas procédé à la cession dans ce délai, sont déterminées par les statuts.</p> <p>L'actionnaire ou associé interdit temporairement ou suspendu provisoirement conserve, en dépit de son incapacité à exercer toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, sa qualité d'actionnaire ou d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il ne perçoit dans ce cas aucune rémunération autre que celle liée à la détention de ses actions ou parts sociales.</p> <p>Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables jusqu'à ce que la cession soit définitive.</p> <p>Toutefois, lorsqu'il est membre de l'organe de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance d'une société de commissaire aux comptes, il ne peut pas exercer ses fonctions au sein de l'un de ces organes pendant la durée de la mesure de suspension ou d'interdiction dont il est l'objet.</p>
<p>Effet de radiation de la liste de membres de la société de CAC</p>	<p>Art. R. 822-101</p>	<p>Article R. 822-63.-L'actionnaire ou associé radié de la liste cesse d'exercer son activité professionnelle de commissaire aux comptes à compter de la notification de la décision de radiation. Lorsqu'il s'agit d'une société civile professionnelle, ses parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l'article R. 822-89. Lorsqu'il s'agit d'une autre société de commissaires aux comptes, l'actionnaire ou l'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la radiation est devenue définitive pour céder ses actions ou parts sociales dans la société, le cas échéant en respectant la procédure d'agrément prévue par les articles L.223-14 et L. 228-24. Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, la société dispose d'un délai de six mois pour notifier aux actionnaires ou associés, un projet de cession des actions ou parts sociales de l'actionnaire ou de l'associé radié à un tiers ou à un associé ou actionnaire, ou un projet de rachat de ces mêmes actions ou parts sociales par elle-même. Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Si l'associé refuse de signer l'acte de cession d'actions ou de parts sociales, la cession résulte de la sommation effectuée dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil et demeurée infructueuse.</p>
<p>Cession des parts en cas d'interdiction ou de tutelle</p>	<p>Art. R. 822-102</p>	<p>Article R. 822-64.-Sous réserve des règles de protection et de représentation des majeurs protégés par la loi, les dispositions des articles R. 822-63 et R. 822-89 sont applicables à la cession des titres de capital ou parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle.</p>

		PARAGRAPHE 4 « DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION »
Date de dissolution de la société de CAC	Art. R. 822-103	Article R. 822-65. -La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
Décès des associés CAC et dissolution de plein droit de la société de CAC	Art. R. 822-104	Article R. 822-66. -La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales ou les titres de capital des autres aient été cédés à des tiers.
Liquidation de la société de CAC	Art. R. 822-105	Article R. 822-67. -La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions du code civil, et de celles du livre II et du présent paragraphe du présent code.
Choix du liquidateur de la société de CAC	Art. R. 822-106	Article R. 822-68. -Sauf en cas de radiation de la société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés. Les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un commissaire aux comptes ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire.
Nomination du liquidateur	Art. R. 822-107	Article R. 822-69. -Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés. L'acte de nomination du liquidateur, quelle que soit sa forme, est adressé par ce dernier au Haut conseil. La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.
Clôture de la liquidation	Art. R. 822-108	Article R. 822-70. -Le liquidateur informe le Haut conseil de la clôture de la liquidation.
		SOUS-SECTION 2 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES »
		PARAGRAPHE 1 « DE LA CONSTITUTION »
Constitution de SCP de CAC	Art. R. 822-109	Article R. 822-71. -Deux ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent constituer entre eux une société civile professionnelle, pour l'exercice en commun de leur profession. Cette société reçoit l'appellation de société civile professionnelle de commissaires aux comptes.
Statuts de SCP de CAC	Art. R. 822-110	Article R. 822-72. -Les statuts satisfont aux prescriptions des articles 8, 11, 14, 15, 19, 20 et 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. Ils indiquent en outre : 1° Les nom, prénoms et domicile de chaque associé ; 2° La durée pour laquelle la société est constituée ; 3° L'adresse du siège social ; 4° La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports faits par les associés ; 5° Le montant du capital social, le montant, le nombre et la répartition des parts sociales représentatives de ce capital ; 6° Le nombre des parts d'intérêts attribuées à chaque apporteur en industrie ; 7° L'affirmation de la libération totale ou partielle, selon le cas, des apports concourant à la formation du capital social.
Gérance de SCP de CAC	Art. R. 822-111	Article R. 822-73. -Par application de l'article 11 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les statuts organisent la gérance et déterminent les pouvoirs des gérants.

Apports à SCP de CAC	Art. R. 822-112	<p>Article R. 822-74.-Peuvent être apportés en société, en propriété ou en jouissance :</p> <p>1° Tous droits incorporels, mobiliers ou immobiliers ;</p> <p>2° Tous documents et archives et, d'une manière générale, tous objets mobiliers à usage professionnel ;</p> <p>3° Les immeubles ou locaux utiles à l'exercice de la profession ;</p> <p>4° Toutes sommes en numéraire ;</p> <p>5° L'industrie des associés, laquelle en vertu de l'article 10 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ne concourt pas à la formation du capital mais peut donner lieu à l'attribution de parts en industrie.</p>
Interdiction de nantissement ou de cession des parts de SCP de CAC	Art. R. 822-113	<p>Article R. 822-75.-Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.</p> <p>Les parts en industrie attribuées aux apporteurs en industrie sont incessibles et sont annulées lorsque leur titulaire perd sa qualité d'associé pour quelque cause que ce soit.</p>
Libération des parts de SCP de CAC	Art. R. 822-114	<p>Article R. 822-76.-Les parts sociales représentant un apport en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur montant nominal.</p> <p>La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, soit aux dates prévues par les statuts, soit sur décision de l'assemblée des associés et au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société sur la liste.</p> <p>Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant de la libération des apports en numéraire sont déposés, pour le compte de la société, à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit. Le retrait de ces fonds est effectué par le mandataire de la société sur justification de l'inscription de celle-ci sur la liste.</p>
Dispense d'insertion d'avis dans un support d'annonces légales (SCP de CAC)	Art. R. 822-115	<p>Article R. 822-77.-Par dérogation aux articles 22, 24 et 26 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil, la société est dispensée d'insérer dans un support habilité à recevoir des annonces légales les avis prévus auxdits articles.</p>
PARAGRAPHE 2 « DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT »		
Assemblée de SCP de CAC (Pouvoirs et réunions)	Art. R. 822-116	<p>Article R. 822-78.-Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.</p> <p>L'assemblée est réunie au moins une fois par an. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour.</p> <p>Les modalités de convocation de l'assemblée sont fixées par les statuts.</p>
PV d'assemblée de SCP de CAC	Art. R. 822-117	<p>Article R. 822-79.-Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents qui contient notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.</p> <p>Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le greffier chargé de la tenue du registre où est immatriculée la société et conservé au siège social.</p>

<p>Quorum des assemblées de SCP de CAC et nombre de voix des associés</p>	<p>Art. R. 822-118</p>	<p>Article R. 822-80.-Les statuts fixent le nombre des voix dont dispose chaque associé.</p> <p>Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.</p> <p>L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.</p>
<p>Conditions de majorité aux assemblées de SCP de CAC</p>	<p>Art. R. 822-119</p>	<p>Article R. 822-81.-Sous réserve des dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et du présent paragraphe imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.</p> <p>Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte ou même l'unanimité des associés pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent.</p>
<p>Modification des statuts de SCP de CAC</p>	<p>Art. R. 822-120</p>	<p>Article R. 822-82.-La modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.</p>
<p>Comptes annuels de SCP de CAC</p>	<p>Art. R. 822-121</p>	<p>Article R. 822-83.-Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent, dans les conditions fixées par les statuts, les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.</p> <p>Les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice. A cette fin, ils sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.</p>
<p>Droit d'information des associés de SCP de CAC</p>	<p>Art. R. 822-122</p>	<p>Article R. 822-84.-Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres de procès-verbaux, des dossiers et documents établis conformément à l'article R. 823-10, et plus généralement de tous documents détenus par la société.</p>
<p>Augmentation de capital de SCP de CAC</p>	<p>Art. R. 822-123</p>	<p>Article R. 822-85.-Si les réserves constituées au moyen de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés le permettent, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social. Les parts sociales créées à cet effet sont réparties entre les associés, y compris ceux qui n'ont apporté que leur industrie. Les statuts fixent les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>Le capital ne peut être augmenté par incorporation de réserves avant la libération intégrale des parts sociales souscrites en numéraire.</p>
<p>Cession de parts de SCP de CAC</p>	<p>Art. R. 822-124</p>	<p>Article R. 822-86.-Un associé ne peut céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers étranger à la société que si le cessionnaire est préalablement agréé par la société dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966⁽¹⁾.</p> <p>Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, soit dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil⁽²⁾, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>⁽¹⁾ Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.</p>

		<p>⁽²⁾ Art. 1690 C.civ.: «Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique».</p>
Agrément du cessionnaire de SCP de CAC	Art. R. 822-125	<p>Article R. 822-87.-Si la société refuse d'agréer le cessionnaire, elle notifie, dans le délai de six mois à compter de la notification de son refus, dans les formes prévues à l'article précédent, dans les mêmes formes à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.</p> <p>Si le prix proposé pour la cession n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil⁽¹⁾.</p> <p>⁽¹⁾ La valeur des droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités prévues par les statuts de la société ou toute autre convention liant les parties.</p>
Retrait d'un associé de SCP de CAC	Art. R. 822-126	<p>Article R. 822-88.-Lorsqu'un associé entend se retirer de la société en application de l'article 21 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966⁽¹⁾, il notifie sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article R. 822-86.</p> <p>La société dispose de six mois à compter de cette notification pour notifier à l'associé, dans la même forme, un projet de cession de ses parts à un tiers ou à un associé ou un projet de rachat des parts par la société. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.</p> <p>Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil⁽²⁾.</p> <p>⁽¹⁾ Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers soit de les acquérir elle-même, dans les conditions déterminées par le décret particulier à chaque profession. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts.</p> <p>⁽²⁾ La valeur des droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités prévues par les statuts de la société ou toute autre convention liant les parties.</p>
Cession des parts de l'associé radié de SCP de CAC	Art. R. 822-127	<p>Article R. 822-89.-L'associé qui est personnellement radié de la liste dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision de radiation pour céder ses parts sociales, soit à un tiers dans les conditions prévues aux articles R. 822-50 et R. 822-86, soit aux associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit à la société.</p> <p>Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article R. 822-87.</p> <p>Si l'associé refuse de signer l'acte de cession de ses parts sociales qui lui est proposé, il est exclu de plein droit de la société, deux mois après la sommation dans l'une des formes prévues à l'article R. 822-86, à lui faite par la société et demeurée infructueuse. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.</p>
Cession des parts de l'associé exclu de SCP de CAC	Art. R. 822-128	<p>Article R. 822-90.-Les dispositions de l'article R. 822-89 sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé dont l'exclusion de la société a été décidée pour condamnation dans les conditions prévues à l'article R. 822-62. Le délai imparti à l'associé exclu pour céder ses parts court du jour où la décision des autres</p>

		associés prononçant son exclusion lui a été notifiée dans l'une des formes prévues à l'article R. 822-86.
Cession des parts de l'associé décédé de SCP de CAC	Art. R. 822-129	Article R. 822-91. -Le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 pour la cession des parts de l'associé décédé est fixé à un an à compter du décès de l'associé. Il peut être renouvelé par le président de la compagnie régionale, à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné dans les conditions prévues pour la cession des parts sociales par le premier alinéa de l'article 19 de la même loi.
Conditions de cession des parts à un tiers de SCP de CAC	Art. R. 822-130	Article R. 822-92. -Si, pendant le délai prévu à l'article précédent, les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions des articles R. 822-50, R. 822-86, et R. 822-87.
Demande d'attribution préférentielle des parts de SCP de CAC	Art. R. 822-131	Article R. 822-93. -Toute demande d'un ou plusieurs ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues par l'article R. 822-124 ⁽¹⁾ . Les modalités de cette attribution sont régies par l'article R. 822-87 ⁽²⁾ et, le cas échéant, par celles de l'article R. 822-125 ⁽³⁾ . ⁽¹⁾ Il s'agit de l'article R. 822-86. ⁽²⁾ Il s'agit de l'article R. 822-50. ⁽³⁾ Il s'agit de l'article R. 822-87.
Acquisition des parts de l'associé décédé par la SCP de CAC	Art. R. 822-132	Article R. 822-94. -Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article R. 822-91, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose de six mois pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé. En cas de litige, il est fait application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
Publicité des cessions de parts de SCP de CAC	Art. R. 822-133	Article R. 822-95. -La publicité de la cession des parts est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article R. 822-89, la publicité de la cession est accomplie par le dépôt, dans les mêmes conditions, de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant, accompagnées de la justification de la sommation ou de la signification de cette sommation.
		PARAGRAPHE 3 « DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION »
Associé unique de SCP (Dissolution)	Art. R. 822-134	Article R. 822-96. -S'il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste. A défaut, la société est dissoute à la date d'expiration du délai.
		SOUS-SECTION 3 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES »
Réglementation applicable aux sociétés de CAC (Hors SCP)	Art. R. 822-135	Article R. 822-97. -Les sociétés de commissaires aux comptes autres que les sociétés civiles professionnelles sont soumises aux dispositions des sous-sections 1 et 3 de la présente section.

Dispositions particulières aux SEL de CAC	Art. R. 822-136	Article R. 822-98. -Les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou par actions simplifiées de commissaires aux comptes sont régies par les dispositions du livre II du présent code, sous réserve des dispositions des sous-sections 1 et 3 de la présente section.
Constitution de SEL		Article R. 822-99. -Abrogé par le décret n° 2016-1218 du 13 septembre 2016.
Constitution de SEL		Article R. 822-100. -Abrogé par le décret n° 2016-1218 du 13 septembre 2016.
Dossier d'inscription d'une SEL de CAC	Art. R. 822-139	Article R. 822-101. -En dehors des pièces mentionnées à l'article R. 822-41 la demande d'inscription présentée par une société d'exercice libéral est assortie de la liste des actionnaires ou associés n'ayant pas la qualité de commissaire aux comptes, précisant pour chacun d'eux : les noms, prénoms, domicile, profession ainsi que leurs fonctions dans la société et le nombre de titres de capital ou de parts sociales que ces actionnaires ou associés détiennent. La liste prévue au 4° de l'article R. 822-41 est complétée pour chacune des personnes mentionnées de l'indication de leur qualité de commissaire aux comptes.
Quorum des assemblées de sociétés de CAC (Hors SCP)	Art. R. 822-140	Article R. 822-102. -L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois avec le même ordre du jour et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.
Conditions de majorité aux assemblées de sociétés de CAC (Hors SCP)	Art. R. 822-141	Article R. 822-103. -Sous réserve des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et de la présente section imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent.
Modification des statuts de société de CAC (Hors SCP)	Art. R. 822-142	Article R. 822-104. -La modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.
Conditions de cession de titres ou de parts de société de CAC (Hors SCP)	Art. R. 822-143	Article R. 822-105. -Le consentement de la société, requis pour la cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses titres de capital ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, est acquis dans les conditions prévues par les articles L. 223-14 ⁽¹⁾ et L. 228-24 ⁽²⁾ et 10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ⁽³⁾ . ⁽¹⁾ Cession des parts de SARL. ⁽²⁾ Présence d'une clause d'agrément. ⁽³⁾ Principes et modalités applicables à la détermination de la valeur des parts de SEL.
Remplacement du liquidateur	Art. R. 822-144	Article R. 822-106. -Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour motif grave sur décision du président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société, statuant en référé, à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés, des actionnaires ou de leurs ayants droit. <i>NOTA : Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.</i>

		SOUS-SECTION 4 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIETES EN PARTICIPATION »
Réglementation applicable aux sociétés en participation	Art. R. 822-145	Article R. 822-107. -Les articles 1871 à 1873 du code civil relatifs aux sociétés en participation sont applicables à la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la présente sous-section.
Constitution de la société en participation (Publication d'un avis dans un support d'annonces légales)	Art. R. 822-146	Article R. 822-108. -La constitution d'une société en participation donne lieu à l'insertion d'un avis dans un support habilité à recevoir les annonces légales au siège de la société, s'il en existe un, ou au lieu d'exercice de chacun des associés. L'avis contient la dénomination, l'objet et, le cas échéant, l'adresse du siège de la société.
Actes professionnels et correspondances des sociétés en participation	Art. R. 822-147	Article R. 822-109. -L'appartenance à la société, avec la dénomination de celle-ci, doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.
Spécificité de la réglementation applicable aux sociétés en participation	Art. R. 822-148	Article R. 822-110. -Les dispositions de la sous-section 1 relative aux dispositions communes aux sociétés de commissaires aux comptes ne sont pas applicables aux sociétés en participation.
		SOUS-SECTION 5 « DES SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES »
Réglementation applicable aux SPFPL	Art. R. 822-149	Article R. 822-111. -Les sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes constituées sur le fondement de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales sont régies par les dispositions du livre II du présent code, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.
		PARAGRAPHE 1 « DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE »
Constitution de SPFPL		Article R. 822-112. - <i>Abrogé par le décret n° 2016-1218 du 13 septembre 2016.</i>
Déclaration à la CNCC de la constitution de la SPFPL	Art. R. 822-151	Article R. 822-113. -La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par les associés, qui désignent un mandataire commun, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Une copie des statuts de la société est jointe à la déclaration, qui comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital qu'il détient dans la société.

Tenue de la liste des SPFPL par la CNCC	Art. R. 822-152	Article R. 822-114. -Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe les conditions dans lesquelles la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes est tenue, mise à jour, publiée et transmise annuellement au Haut Conseil du commissariat aux comptes par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.
Immatriculation des SPFPL au RCS	Art. R. 822-153	Article R. 822-115. -L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R. 123-31 et suivants, sous réserve des dispositions ci-après. La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 et suivants.
		PARAGRAPHE 2 « DU FONCTIONNEMENT ET DU CONTROLE DE LA SOCIETE »
Modification des statuts des SPFPL (Information de la CNCC)	Art. R. 822-154	Article R. 822-116. -La société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes fait connaître à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article R. 822-113.
Non-conformité de la SPFPL à la réglementation applicable	Art. R. 822-155	Article R. 822-117. -Si la société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes l'invite à régulariser la situation. Si la société ne régularise pas sa situation, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes peut inviter les associés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à prononcer la dissolution anticipée de la société selon les formes prévues par ses statuts. Elle adresse une copie de ce courrier au rapporteur général du Haut conseil.
Contrôle des SPFPL par la CNCC	Art. R. 822-156	Article R. 822-118. -Chaque société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités. Chaque société de participations financières peut, en outre, être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces contrôles sont effectués par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou les compagnies régionales et se déroulent selon les règles décidées par la Compagnie nationale. La liste prévue à l'article R. 822-114 mentionne les sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes proposées pour faire l'objet d'un contrôle périodique au cours de l'année suivante.
Poursuites disciplinaires des CAC associés de la SPFPL	Art. R. 822-157	Article R. 822-119. -Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de professions libérales par les commissaires aux comptes associées d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

		PARAGRAPHE 3 « DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE »
Liquidateur de la SPFPL	Art. R. 822-158	<p>Article R. 822-120.-En cas de dissolution de la société, le liquidateur est choisi parmi les associés de la société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes.</p> <p>Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.</p> <p>Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, sur décision du président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société statuant sur requête, à la demande du liquidateur, des associés ou de leurs ayants droit, ou du procureur de la République.</p> <p>En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.</p>
Dissolution de la SPFPL	Art. R. 822-159	<p>Article R. 822-121.-La dissolution de la société est portée à la connaissance de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes à la diligence du liquidateur, qui lui fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.</p> <p>Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue au premier alinéa dont tout intéressé peut obtenir communication.</p> <p>Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités précitées.</p>
Cession des parts ou actions de la SPFPL	Art. R. 822-160	<p>Article R. 822-122.-Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral.</p>
Clôture de la liquidation de la SPFPL	Art. R. 822-161	<p>Article R. 822-123.-Le liquidateur informe la Compagnie nationale des commissaires aux comptes de la clôture des opérations de liquidation.</p>
		PARAGRAPHE 4 « DISPOSITIONS FINALES »
Spécificité de la réglementation applicable aux SPFPL	Art. R. 822-162	<p>Article R. 822-124.-Les dispositions de la sous-section I relative aux dispositions communes aux sociétés de commissaires aux comptes ne sont pas applicables aux sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes.</p>

CHAPITRE III		« DE L'EXERCICE DU CONTRÔLE LEGAL, DES AUTRES MISSIONS ET DES PRESTATIONS EXERCÉES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES »
		SECTION 1 « DE LA NOMINATION, DE LA RECUSATION ET DE LA REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES »
Seuils de désignation d'un CAC dans les personnes ou entités mères de petits groupes		<p>Article D. 823-1.-Les seuils mentionnés au premier alinéa de l'article L. 823-2-2 ⁽¹⁾ relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes sont ceux définis à l'article D. 221-5 ⁽²⁾.</p> <p>Le total cumulé du bilan, le montant cumulé hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen cumulé de salariés sont déterminés en additionnant le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés définis conformément aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article D. 123-200 ⁽³⁾, des entités comprises dans l'ensemble mentionné au premier alinéa de l'article L. 823-2-2 ⁽¹⁾.</p> <p>La personne ou l'entité n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors que l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle n'a pas dépassé les chiffres cumulés fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.</p> <p>⁽¹⁾ Article L. 823-2-2 C. com., al. 1^{er} : « Les personnes et entités, autres que celles mentionnées aux articles L.823-2 [entités astreintes à publier des comptes consolidés] et L.823-2-1 [entités d'intérêt public], qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice (...) ».</p> <p>⁽²⁾ Article D. 221-5 C. com. : « Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 221-9 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à 4 000 000 euros, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 8 000 000 euros et le nombre moyen de salariés à cinquante. Le total du bilan et le montant hors taxe du chiffre d'affaires sont déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200. »</p> <p>⁽³⁾ Article D. 123-200 C. com. : « (...) Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.</p> <p>Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.</p> <p>Sauf disposition contraire, le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente ».</p> <p>NOTA : Conformément au II. de l'article 20 de la loi PACTE, l'article L. 823-2-2 est applicable à compter du 1^{er} exercice clos postérieurement au 26 mai 2019 (publication du décret fixant les seuils de nomination du CAC dans les sociétés commerciales) et au plus tard le 1^{er} septembre 2019.</p> <p>Pour les entreprises fiscalement domiciliées dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution, ces seuils sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 (article 20 III. de la loi PACTE).</p>
Seuils de désignation d'un CAC dans les filiales importantes de petits groupes		<p>Article D. 823-1-1.-Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 823-2-2 ⁽¹⁾ relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à 2 000 000 €, le montant du chiffre d'affaires hors taxes à 4 000 000 € et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à vingt-cinq.</p> <p>La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.</p> <p>⁽¹⁾ Article L. 823-2-2 C. com., al. 3 : « Les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités mentionnées au premier alinéa du présent article désignent au moins un commissaire aux comptes si elles dépassent les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxes et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.</p>

		<p><i>Un même commissaire aux comptes peut être désigné en application du même premier alinéa et du présent alinéa ».</i></p> <p><i>NOTA : Conformément au II. de l'article 20 de la loi PACTE, l'article L. 823-2-2 est applicable à compter du 1er exercice clos postérieurement au 26 mai 2019 (publication du décret fixant les seuils de nomination du CAC dans les sociétés commerciales) et au plus tard le 1er septembre 2019.</i></p> <p><i>Pour les entreprises fiscalement domiciliées dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution, ces seuils sont applicables à compter du 1er janvier 2021 (Article 20 III. de la loi PACTE).</i></p>
Déclaration de mandat à la CRCC	Art. R. 823-2	<p>Article R. 823-2.-Tout commissaire aux comptes chargé d'une mission de certification des comptes auprès d'une personne ou entité notifiée dans le délai de huit jours sa nomination au conseil régional de la compagnie dont il est membre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par voie électronique. Dans ce dernier cas, le conseil régional accuse sans délai réception de la notification en mentionnant la date de la réception. Le conseil régional communique l'information au Conseil national.</p> <p>Si le commissaire aux comptes ou la société de commissaire aux comptes à laquelle il appartient transfère son domicile ou son siège hors du ressort de la cour d'appel près de laquelle se trouve la compagnie régionale à laquelle il est rattaché, il renouvelle cette déclaration de mandat au conseil régional de sa nouvelle compagnie régionale de rattachement, dans les formes prévues à l'alinéa précédent.</p>
Désignation du CAC par le président du TC	Art. R. 823-3	<p>Article R. 823-3.-Dans les cas prévu par l'article L. 823-4⁽¹⁾, le commissaire aux comptes est désigné par le président du tribunal de commerce, statuant en référé.</p> <p>⁽¹⁾ <i>Défaut de désignation d'un CAC par l'entité et demande en justice de la désignation d'un CAC.</i></p>
Autorisation de communication au CAC de documents détenus par des tiers	Art. R. 823-4	<p>Article R. 823-4.-La communication aux commissaires aux comptes des documents détenus par les tiers, prévue à l'article L. 823-14⁽¹⁾, est autorisée par le président du tribunal de commerce, statuant en référé.</p> <p>⁽¹⁾ <i>Communication de documents utiles à l'exercice de la mission, détenus par des tiers ayant accompli des opérations pour le compte de l'entité auditée.</i></p>
Récusation et relèvement des fonctions de CAC	Art. R. 823-5	<p>Article R. 823-5.-Dans les cas prévus aux articles L. 823-6⁽¹⁾ et L. 823-7⁽²⁾, le président du tribunal de commerce statue selon la procédure accélérée au fond sur la récusation ou le relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes. La demande de récusation ou de relèvement de fonctions est formée contre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité auprès de laquelle il a été désigné. La demande de récusation du commissaire aux comptes est présentée dans les trente jours de sa désignation.</p> <p>Lorsque la demande émane du procureur de la République, elle est présentée par requête.</p> <p>L'appel est formé et jugé selon les règles applicables à la procédure prévue à l'article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe.</p> <p>Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant.</p> <p>⁽¹⁾ <i>Récusation du CAC.</i> ⁽²⁾ <i>Relèvement des fonctions de CAC.</i></p> <p><i>NOTA : Conformément à l'article 24 du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019, la procédure accélérée au fond s'applique aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.</i></p>
Information de la CNCC, de la CRCC, des entités contrôlées et des suppléants de la	Art. R. 823-6	<p>Article R. 823-6.-Si un membre de la compagnie est relevé de ses fonctions de commissaire aux comptes en application de l'article L. 823-7, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision en informe le Haut conseil, dans le délai de huit jours par lettre</p>

<p>décision de relèvement ou de récusation par le H3C</p>		<p>recommandée avec demande d'avis de réception et lui adresse une copie du jugement.</p> <p>Le Haut conseil la transmet sans délai à la Compagnie nationale et au conseil régional compétent. Il en informe les personnes contrôlées et les commissaires aux comptes suppléants.</p> <p>Il en va de même en cas de récusation prononcée sur le fondement de l'article L. 823-6.</p>
<p>Rotation</p> <p>Demande de prolongation du mandat au bureau du H3C (Mandats EIP)</p>		<p>Article R. 823-6-1.-L'entité d'intérêt public qui sollicite du bureau du Haut conseil l'autorisation de prolonger le mandat de son commissaire aux comptes, en application du III de l'article L. 823-3-1, lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception, au plus tard six mois avant l'expiration du mandat, une demande comprenant :</p> <p>1° Les documents relatifs à la désignation initiale du commissaire aux comptes concerné et aux précédents renouvellements de son mandat ;</p> <p>2° Les éléments établissant que les conditions prévues au 4 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 sont remplies⁽¹⁾;</p> <p>3° Les raisons justifiant la nécessité de prolonger le mandat au-delà de la durée maximale applicable ;</p> <p>4° Une déclaration du commissaire aux comptes indiquant qu'il accepte la prolongation de son mandat, certifiant que la prolongation demandée ne porte pas atteinte à son indépendance et exposant les mesures de sauvegarde mises en place.</p> <p>A réception du dossier complet, un accusé de réception est délivré à l'auteur de la demande.</p> <p>Le bureau peut solliciter de l'entité d'intérêt public ou du commissaire aux comptes toute information ou document complémentaire de nature à éclairer sa décision. Il peut entendre les représentants de l'entité d'intérêt public ou le commissaire aux comptes concerné. Il peut faire appel à des experts.</p> <p>Le bureau se prononce par décision motivée dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. Le silence gardé pendant ce délai vaut acceptation.</p> <p>La décision du bureau est notifiée à l'entité d'intérêt public qui a formulé la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception. Une copie de la décision est adressée au commissaire aux comptes concerné.</p> <p>⁽¹⁾ Art. 17 « Durée de la mission d'audit » :</p> <p>« (...) 4. Par dérogation au paragraphe 1 et au paragraphe 2, point b), les États membres peuvent prévoir que les durées maximales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, point b), peuvent être prolongées jusqu'à une durée maximale de :</p> <p>a) vingt ans lorsqu'une procédure d'appel d'offres public pour le contrôle légal des comptes est menée conformément à l'article 16, paragraphes 2 à 5, et prend effet à l'expiration des durées maximales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, point b);</p> <p>ou</p> <p>b) vingt-quatre ans lorsque, après l'expiration des durées maximales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, point b), plusieurs contrôleurs des comptes ou cabinets d'audit sont simultanément engagés, à condition que le contrôle légal des comptes aboutisse à la présentation d'un rapport d'audit conjoint, visé à l'article 28 de la directive 2006/43/CE».</p>

<p>Interrogation du bureau du H3C sur la date de départ du mandat initial (Mandats EIP)</p>		<p>Article R. 823-6-2.-Le commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public peut interroger le bureau du Haut conseil sur la détermination de la date de départ de son mandat initial, en application du V de l'article L. 823-3-1. Il joint à sa demande :</p> <p>1° Les documents relatifs à sa désignation initiale et, le cas échéant, aux précédents renouvellements de son mandat ;</p> <p>2° Un exposé des circonstances de droit et de fait qui le conduisent à s'interroger sur la date de départ du mandat initial.</p> <p>Le bureau du Haut conseil accuse réception de la demande et indique à l'intéressé le délai envisagé de traitement de sa question.</p> <p>Le bureau peut solliciter de l'entité d'intérêt public ou du commissaire aux comptes toute information ou document complémentaire nécessaire à l'examen de la question.</p> <p>Il peut entendre les représentants de l'entité d'intérêt public ou le commissaire aux comptes concerné. Il peut faire appel à des experts.</p> <p>La réponse du bureau est adressée au commissaire aux comptes qui a formulé la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>
		<p>SECTION 2 « DE LA MISSION DE CONTROLE LEGAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES »</p>
<p>Rapport du CAC adressé à l'AGO</p> <p>Mentions obligatoires du rapport du CAC</p> <p>Formulation de l'opinion du CAC</p> <p>Justification des appréciations</p> <p>(EIP)</p>	<p>Art. R. 823-7</p>	<p>Article R. 823-7.-Dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, les commissaires aux comptes précisent, outre les mentions prévues à l'article R. 822-56 :</p> <p>1° L'identité de la personne ou de l'entité dont ils certifient les comptes en précisant l'organe à qui le rapport est destiné ;</p> <p>2° Les comptes annuels ou consolidés qui font l'objet du rapport et l'exercice auquel ils se rapportent ;</p> <p>3° Les règles et méthodes comptables appliquées pour établir les comptes ;</p> <p>4° L'étendue de leur mission, ainsi que les normes d'exercice professionnel conformément auxquelles elle a été accomplie ;</p> <p>5° Le cas échéant, les incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité de l'exploitation.</p> <p>Ils formulent s'il y a lieu toute observation utile.</p> <p>Les commissaires aux comptes déclarent :</p> <p>1° Soit certifier que les comptes annuels ou consolidés sur lesquels porte le rapport sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité ou de l'ensemble des personnes et entités comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice ;</p> <p>2° Soit assortir la certification de réserves ;</p> <p>3° Soit refuser la certification des comptes ;</p> <p>4° Soit être dans l'impossibilité de certifier les comptes.</p> <p>Ils justifient de leurs appréciations et précisent les motifs de leurs réserves, de leur refus ou de leur impossibilité de certifier.</p> <p>Lorsque la mission de certification porte sur les comptes d'une entité d'intérêt public, la justification des appréciations consiste en une description des risques d'anomalies significatives les plus importants, y compris lorsque ceux-ci sont dus à une fraude, et indique les réponses apportées pour faire face à ces risques.</p>

<p>Délais de paiement Attestation du CAC</p>	<p>Art. D. 823-7-1</p>	<p>Article D. 823-7-1.-Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 441-14 ⁽¹⁾, les commissaires aux comptes attestent, dans le rapport mentionné à l'article R. 823-7⁽²⁾, de la sincérité des informations mentionnées à l'article D. 441-4⁽³⁾ et de leur concordance avec les comptes annuels et présentent leurs observations, le cas échéant.</p> <p>⁽¹⁾ Attestation du CAC relative aux délais de paiement. ⁽²⁾ Rapport sur les comptes annuels. ⁽³⁾ Informations relatives aux délais de paiement dans le rapport de gestion.</p>
<p>Mission ALPE Rapport sur les risques (Signature du rapport)</p> <p>(Personnes pouvant consulter le rapport)</p>		<p>Article R. 823-7-2.-Le rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels est exposée la société, mentionné à l'article L. 823-12-1, est signé par le commissaire aux comptes, personne physique, ou, lorsque le mandat est confié à une société de commissaires aux comptes, par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9.</p> <p>Il est remis aux dirigeants de la société et tenu, par ceux-ci, à la disposition des organes d'administration ou de surveillance et de leurs membres.</p>
		<p>SECTION 3 « DES MODALITES D'EXERCICE DES MISSIONS ET DES PRESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES »</p>
<p>Co-commissariat aux comptes</p>	<p>Art. R. 823-8</p>	<p>Article R. 823-8.-Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.</p> <p>En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.</p>
<p>Convocation du CAC aux AG et aux réunions des organes de direction, d'administration, de surveillance</p>	<p>Art. R. 823-9</p>	<p>Article R. 823-9.-Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires ou d'associés ou à toutes réunions de l'organe compétent au plus tard lors de la convocation des actionnaires, associés ou membres de cet organe.</p> <p>Ils sont convoqués, s'il y a lieu, aux réunions des organes collégiaux d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance, selon le cas, en même temps que ces organes.</p> <p>La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>
<p>Liste des mandats</p> <p>Dossiers du CAC (Dossier entité)</p> <p>(Dossier de travail / mission de certification)</p>	<p>Art. R. 823-10</p> <p>Art. R. 823-10</p>	<p>Article R. 823-10.-I.-Le commissaire aux comptes tient à jour la liste des personnes et des entités auprès desquelles il accomplit des missions ou des prestations. Les sociétés de commissaires aux comptes tiennent cette liste par commissaire aux comptes réalisant des missions ou des prestations en leur nom.</p> <p>II.- Le commissaire aux comptes constitue pour chaque personne ou entité dans laquelle il exerce des missions ou des prestations un dossier contenant :</p> <p>1° Le nom, l'adresse, le siège social de la personne ou de l'entité concernée ;</p> <p>2° Le cas échéant, les noms des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes qui signent le rapport mentionné à l'article R. 823-7⁽¹⁾ ou tout autre document de restitution des travaux réalisés ;</p> <p>3° Pour chaque exercice, le montant des honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes ainsi que ceux facturés au titre d'autres missions ou prestations.</p> <p>III.- Le commissaire aux comptes constitue pour chaque mission de certification des comptes un dossier de travail qui comprend :</p> <p>1° Les éléments consignés en application du II de l'article L. 820-3 du code de commerce ;</p>

**Comptabilité spéciale
du CAC**

**Déclaration d'activité à
la CRCC**

Art. R. 821-68

Art. R. 823-10

2° L'ensemble des documents reçus de la personne ou l'entité contrôlée, ainsi que ceux qui sont établis par lui et notamment le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant d'étayer les rapports prévus aux articles R. 823-7, **R. 823-7-2** et R. 823-21-1.

Ce dossier est clôturé au plus tard 60 jours après la signature du rapport prévu à l'article R. 823-7.

IV.- Le commissaire aux comptes établit une comptabilité spéciale de l'ensemble des rémunérations. Cette comptabilité fait ressortir pour chaque personne ou entité **auprès de laquelle il exerce des missions ou des prestations** le montant des sommes facturées en distinguant les honoraires, le remboursement des frais de déplacement et de séjour et la rémunération pour les activités professionnelles à l'étranger.

Elle fait ressortir, pour les entités d'intérêt public dont les comptes sont certifiés, le montant total des sommes facturées en distinguant:

1° Les honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes ;

2° Les honoraires facturés au titre de services autres que la certification dont la réalisation est confiée au commissaire aux comptes par une disposition législative ou réglementaire ;

3° Les honoraires facturés au titre de services autres que la certification fournis à la demande de l'entité d'intérêt public ;

4° Le remboursement des frais de déplacement et de séjour et la rémunération pour les activités professionnelles à l'étranger.

L'information donnée en application des 2° et 3° distingue les honoraires facturés à l'entité d'intérêt public dont le commissaire aux comptes certifie les comptes, et ceux facturés à l'entité qui la contrôle et à celles qu'elle contrôle au sens des I et II de l'article 233-3, ainsi que le pays tiers ou l'Etat membre d'origine des honoraires.

V- Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux **1° et 4° du IV ainsi que** les informations suivantes :

1° Les personnes et entités **auprès desquelles il exerce des missions de certification des comptes** ;

2° Pour chacune de ces personnes et entités, le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant à l'exercice de la mission de certification ;

3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés ;

4° Pour les autres missions ou prestations, la liste des personnes ou entités, la nature des missions ou prestations effectuées et le montant total des honoraires facturés.

Le commissaire aux comptes adresse **cette** déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle **en** transmet un exemplaire à la Compagnie nationale. **La Compagnie nationale transmet une copie de ces informations au Haut conseil du commissariat aux comptes.**

⁽¹⁾ Rapport à l'AGO.

⁽²⁾ Article L. 820-3 II C. com.: «II.- Avant d'accepter le mandat ou son renouvellement, le commissaire aux comptes vérifie et consigne :

1° Les éléments relatifs au respect des conditions de son indépendance prévues par l'article L. 822-11-3 et par le code de déontologie mentionné à l'article L. 822-16, et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde nécessaires pour atténuer les risques pesant sur son indépendance ;

2° Les éléments établissant qu'il dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de la mission de certification des comptes».

⁽³⁾ Rapport de transparence.

<p>Travaux de contrôle légal (Plan de mission et programme de travail)</p>	<p>Art. R. 823-11</p>	<p>Article R. 823-11.-Les travaux de contrôle légal du ou des commissaires aux comptes font l'objet d'un plan de mission et d'un programme de travail annuels, établis par écrit, qui tiennent compte de la forme juridique de la personne ou de l'entité contrôlée, de sa taille, de la nature de ses activités, du contrôle éventuellement exercé par l'autorité publique, de la complexité de la mission, de la méthodologie et des technologies spécifiques utilisées par le ou les commissaires aux comptes.</p> <p>Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux.</p> <p>Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences.</p> <p>Le plan de mission et le programme de travail sont versés au dossier prévu au II de l'article R. 823-10.</p>
<p>Barème d'heures</p>	<p>Art. R. 823-12</p>	<p>Article R. 823-12.-Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail doivent comporter pour un exercice, en fonction du montant du bilan de la personne ou de l'entité, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA, un nombre d'heures de travail normalement compris entre les chiffres suivants :</p> <p>Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, et nombre normal d'heures de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 305 000 euros : 20 à 35 heures ; - de 305 000 à 760 000 euros : 30 à 50 heures ; - de 760 000 à 1 525 000 euros : de 40 à 60 heures ; - de 1 525 000 à 3 050 000 euros : 50 à 80 heures ; - de 3 050 000 à 7 622 000 euros : 70 à 120 heures ; - de 7 622 000 à 15 245 000 euros : 100 à 200 heures ; - de 15 245 000 à 45 735 000 euros : 180 à 360 heures ; - de 45 735 000 à 122 000 000 euros : 300 à 700 heures.
<p>Procédure d'alerte et augmentation du nombre d'heures</p>	<p>Art. R. 823-13</p>	<p>Article R. 823-13.-Lorsqu'au cours de la procédure d'alerte l'appréciation par le commissaire aux comptes du caractère satisfaisant de la réponse des dirigeants ou des décisions prises par eux rend nécessaires des diligences particulières, le nombre d'heures prévu par le programme de travail peut être augmenté au plus d'un tiers.</p>
<p>Demande de dérogation au barème d'heures</p>	<p>Art. R. 823-14</p>	<p>Article R. 823-14.-Si le nombre d'heures de travail normalement nécessaires à la réalisation du programme de travail du ou des commissaires aux comptes apparaît excessif ou insuffisant, le président de la compagnie régionale est saisi par la partie la plus diligente d'une demande de dérogation aux nombres indiqués à l'article R. 823-12. Cette demande indique le nombre d'heures estimées nécessaires et les motifs de la dérogation demandée. Elle est présentée préalablement à la réalisation de la mission. L'autre partie fait connaître son avis.</p> <p>Le président de la compagnie régionale rend sa décision dans les quinze jours de la demande. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le président de la compagnie nationale. La partie la plus diligente dispose d'un délai de dix jours à compter de la notification de la décision du président de la compagnie régionale pour saisir le président de la compagnie nationale, qui rend sa décision dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. La décision du président de la compagnie nationale peut faire l'objet d'un recours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, qui est saisie et qui statue dans les conditions prévues respectivement aux articles R. 823-18 alinéa 4 et R. 823-19.</p> <p>Cette procédure ne s'applique pas si le dépassement des limites</p>

		fixées aux articles R. 823-12 et R. 823-13 recueille l'accord des parties.
Montant de la vacation horaire pour les missions de certification Remboursement des frais de déplacement	Art. R. 823-15	Article R. 823-15.-Pour les missions de certification des comptes , le montant de la vacation horaire est fixé d'un commun accord entre le ou les commissaires aux comptes et la personne ou l'entité contrôlée, préalablement à l'exercice de la mission. Les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés par la personne ou l'entité, sur justification.
Exclusion du barème pour la certification des comptes consolidés	Art. R. 823-16	Article R. 823-16.- Les dispositions de l'article R. 823-12 ne s'appliquent pas à la rémunération de chaque activité ou mission prévue au deuxième alinéa de l'article L. 823-9.
Exclusion du barème pour l'audit de certaines entités	Art. R. 823-17	Article R. 823-17.- Les dispositions des articles R. 823-12 et R. 823-13 ne sont pas applicables aux : 1° Personnes et entités dont le montant du bilan augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, excède 122 000 000 euros ; 2° Personnes et entités qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ; 3° Entreprises régies par le code des assurances et le code de la mutualité ; 4° Etablissements de crédit, sociétés de financement, compagnies financières holding et entreprises mères de société de financement régis par le code monétaire et financier ; 5° Sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ; 6° Sociétés de développement régional régies par l'article R. 513-2 du code monétaire et financier ; 7° Associations et fondations lorsqu'elles sont tenues ou lorsqu'elles décident d'avoir un commissaire aux comptes ; 8° Sociétés d'économie mixte de construction régies par l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ; 9° Organismes d'habitation à loyer modéré soumis aux règles de la comptabilité des entreprises de commerce régis par les articles L. 411-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ; 10° Organismes mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale ; 11° Institutions et organismes régis par le livre IX du code de la sécurité sociale ; 12° Administrateurs et mandataires judiciaires ; 13° Syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail ; 14° Comités d'entreprise et comités centraux d'entreprise régis par le titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail. Le montant des honoraires est alors fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.
Lettre de mission pour les SACCs et les missions contractuelles		Article R. 823-17-1.-Pour les missions autres que la certification des comptes et pour les prestations, une lettre de mission doit être établie par les parties préalablement à la réalisation de la mission ou de la prestation. Elle précise notamment les engagements des parties et le montant des honoraires, qui tient compte de l'importance des diligences à mettre en œuvre.

<p>Désaccord sur le montant des honoraires</p> <p>Procédure de conciliation</p> <p>Saisine de la commission régionale de discipline</p> <p>(En cas d'échec de la conciliation par le président de la CRCC)</p>	<p>Art. R. 823-18</p>	<p>Article R. 823-18.-Pour les missions de certification des comptes, en cas de désaccord entre le ou les commissaires aux comptes et les dirigeants de la personne ou de l'entité contrôlée sur le montant de la rémunération, le président de la compagnie régionale, saisi par écrit par la partie intéressée, s'efforce de concilier les parties.</p> <p>Lorsque les commissaires aux comptes sont rattachés à des compagnies régionales distinctes, la tentative de conciliation est conduite par le président de la compagnie régionale qui a été saisi le premier.</p> <p>Le président de la compagnie régionale dispose d'un délai de trois mois pour parvenir à une conciliation. A défaut, il notifie aux parties l'échec de la conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception</p> <p>La partie la plus diligente dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour saisir du litige la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de cette formation. Elle peut également saisir la formation restreinte du Haut conseil selon les mêmes modalités si, à l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'alinéa précédent, l'avis d'échec de la conciliation ne lui a pas été notifié.</p>
<p>Appel des décisions (Formation restreinte en matière de fixation d'honoraire du H3C)</p>	<p>Art. R. 823-19</p>	<p>Article R. 823-19.-Le secrétariat de la formation restreinte cite les parties à comparaître devant celle-ci quinze jours au moins avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cas échéant, les avocats des parties sont avisés de la date d'audience par le secrétariat de la formation restreinte par lettre simple.</p> <p>Dès réception de la citation à comparaître, les parties peuvent prendre connaissance du dossier. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat.</p> <p>Les parties et leur avocat peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure.</p> <p>Les débats devant la formation restreinte sont publics. Toutefois, la formation restreinte peut décider que les débats ne seront pas publics si les parties en font expressément la demande ou s'il doit résulter de la publicité une atteinte à l'ordre public, à un secret protégé par la loi ou au secret des affaires.</p> <p>Le secrétariat de la formation restreinte notifie la décision aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Le cas échéant, les avocats des parties reçoivent copie de la décision par lettre simple.</p>
<p>Pourvoi en cassation contre la décision rendue par le H3C en matière d'honoraires</p>	<p>Art. R. 823-20</p>	<p>Article R. 823-20.-La décision rendue par la formation restreinte du Haut conseil en matière d'honoraires peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation à l'initiative des intéressés, dans les conditions fixées aux articles 612 et suivants du code de procédure civile.</p>
<p>Rapport de transparence (Mandats sociétés cotées, établissements de crédits, sociétés de financement)</p>	<p>Art. R. 823-21</p>	<p>Article R. 823-21.-Le commissaire aux comptes désigné auprès d'une entité d'intérêt public ou de d'une société de financement pour une mission de contrôle légal publie sur son site internet un rapport de transparence, relatif notamment à sa propre structure, établi conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014⁽¹⁾, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.</p> <p>Le commissaire aux comptes informe le Haut conseil de cette publication et, le cas échéant, de la mise à jour du rapport.</p> <p>Il en informe également l'Autorité des marchés financiers ou</p>

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'il est désigné auprès d'une personne ou d'une entité assujettie à leur contrôle.

Le rapport doit pouvoir être consulté sur le site Internet pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication.

Si le commissaire aux comptes est associé ou salarié d'une société de commissaires aux comptes, l'établissement et la publication du rapport de transparence incombent à celle-ci.

⁽¹⁾ Article 13 « **Rapport de transparence** » :

« 1. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le ou les contrôles légaux des comptes d'entités d'intérêt public publie un rapport de transparence au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice. Ce rapport de transparence est publié sur le site web du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit et peut y être consulté pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication sur le site web. Si le contrôleur légal des comptes est employé par un cabinet d'audit, c'est au cabinet d'audit qu'incombent les obligations au titre du présent article.

Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est autorisé à mettre à jour les rapports annuels de transparence qu'il a publiés. Dans ce cas, il indique qu'il s'agit d'une version actualisée du rapport, et la première version du rapport reste disponible sur le site web.

Les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit informent les autorités compétentes de la publication du rapport de transparence sur leur site internet ou, le cas échéant, de sa mise à jour.

2. Le rapport annuel de transparence contient au moins les éléments suivants :

a) une description de la structure juridique et de la structure du capital du cabinet d'audit ;

b) lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est membre d'un réseau :

i) une description de ce réseau et de son organisation juridique et structurelle ;

ii) le nom de chaque contrôleur légal des comptes intervenant à titre individuel ou du cabinet d'audit qui est membre du réseau ;

iii) les pays dans lesquels chaque contrôleur légal des comptes intervenant à titre individuel ou le cabinet d'audit qui est membre du réseau a le statut de contrôleur légal des comptes, ou les pays dans lesquels se situe son siège social, son administration centrale ou son siège d'exploitation principal ;

iv) le chiffre d'affaires total réalisé par les contrôleurs légaux des comptes intervenant à titre individuel et les cabinets d'audit qui sont membres du réseau provenant du contrôle légal d'états financiers annuels et consolidés ;

c) une description de la structure de gouvernance du cabinet d'audit ;

d) une description du système interne de contrôle qualité du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit et une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;

e) la date du dernier examen d'assurance qualité visé à l'article 26 ;

f) la liste des entités d'intérêt public pour lesquelles le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit a effectué des contrôles légaux des comptes au cours de l'exercice précédent ;

g) une déclaration concernant les pratiques du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière d'indépendance et confirmant qu'une vérification interne du respect de cette indépendance a été effectuée ;

h) une déclaration concernant la politique du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière de formation continue des contrôleurs légaux des comptes visée à l'article 13 de la directive 2006/43/CE ;

i) des informations sur la base de rémunération des associés au sein des cabinets d'audit ;

j) une description de la politique du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière de rotation des associés d'audit principaux, conformément à l'article 17, paragraphe 7 ;

k) si ces informations ne sont pas communiquées dans ses états financiers au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE, des informations sur le chiffre d'affaires total du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, ventilé selon les catégories suivantes :

i) les revenus provenant du contrôle légal des états financiers annuels et consolidés d'entités d'intérêt public et d'entités membres d'un groupe d'entreprises dont l'entreprise mère est une entité d'intérêt public ;

		<p>ii) les revenus provenant du contrôle légal des états financiers annuels et consolidés d'autres entités.</p> <p>iii) les revenus provenant de services autres que d'audit autorisés fournis à des entités qui sont contrôlées par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit; et</p> <p>iv) les revenus provenant de services autres que d'audit fournis à d'autres entités.</p> <p><i>Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider de ne pas communiquer les informations requises au point f) du premier alinéa dans la mesure où cela est nécessaire pour parer à une menace imminente et grave pour la sécurité individuelle d'une personne. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit doit pouvoir démontrer l'existence de cette menace à l'autorité compétente.</i></p> <p>3. Le rapport de transparence est signé par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ».</p>
<p>Rapport complémentaire au comité spécialisé (Mandats EIP)</p>		<p>Article R. 823-21-1.-Le rapport complémentaire établi en application du III de l'article L. 823-16 est remis au comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19 ou à l'organe exerçant les fonctions de ce comité, au plus tard à la date de signature du rapport mentionné à l'article R. 823-7⁽¹⁾.</p> <p>A la demande du Haut conseil, le commissaire aux comptes lui communique sans délai ce rapport.</p> <p>A la demande de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le commissaire aux comptes leur communique sans délai ce rapport lorsqu'il a trait à la certification des comptes d'une personne ou d'une entité soumise au contrôle d'une de ces autorités.</p> <p>⁽¹⁾ Rapport à l'AGO.</p>
<p>Demande de dérogation à la limite de 70 % pour les honoraires facturés au titre des SACC (Mandats EIP)</p> <p>Pièces à fournir à l'appui de la demande</p> <p>Accusé de réception de la demande</p> <p>Investigations complémentaires du bureau du H3C</p> <p>Décision du bureau du H3C</p>		<p>Article R. 823-21-2.-Le commissaire aux comptes qui, en application du III de l'article L. 823-18, demande à être autorisé à dépasser le plafond d'honoraires prévu au II du même article adresse au bureau du Haut conseil une demande comprenant :</p> <p>1° Les documents relatifs aux honoraires facturés, au cours des trois derniers exercices, pour sa mission de certification des comptes annuels et consolidés de l'entité d'intérêt public dont il est chargé de certifier les comptes et, le cas échéant, de la personne qui la contrôle et des personnes qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 ;</p> <p>2° Les documents relatifs aux honoraires facturés, pour les trois mêmes exercices, au titre de services autres que la certification des comptes à l'entité d'intérêt public dont il est chargé de certifier les comptes et, le cas échéant, à la personne qui la contrôle et aux personnes qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Un exposé de la nature et du montant des prestations envisagées qui entraîneraient un dépassement du plafond ;</p> <p>4° Un exposé établi par le comité spécialisé de l'entité d'intérêt public mentionné à l'article L. 823-19 des raisons qui justifient qu'à titre exceptionnel ces prestations doivent être fournies par le commissaire aux comptes.</p> <p>Un accusé de réception est délivré à l'intéressé à réception du dossier complet.</p> <p>Le bureau peut solliciter du commissaire aux comptes ou de l'entité d'intérêt public toute information ou document complémentaire de nature à éclairer sa décision. Il peut entendre le commissaire aux comptes ou les membres du comité spécialisé de l'entité d'intérêt public. Il peut faire appel à des experts.</p> <p>Le bureau se prononce par décision motivée dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet. Le silence gardé pendant ce délai vaut acceptation de la demande.</p>

		La décision du bureau est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Transmission par le CAC au comité spécialisé d'extraits du rapport de contrôle H3C (Mandats EIP)		<p>Article R. 823-21-3.-Le commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public communique à la demande du comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19 ou de l'organe exerçant les fonctions de ce comité les constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés en application de l'article L. 821-9 qui concernent :</p> <p>1° L'évaluation de la conception du système de contrôle interne de qualité ;</p> <p>2° L'évaluation du contenu du dernier rapport de transparence ;</p> <p>3° Le contrôle de la mission de certification des comptes de l'entité d'intérêt public concernée.</p>
NEP PE (Seuils)	Art. R. 823-22	Article R. 823-22.- Abrogé par le décret n° 2020-100 du 7 février 2020 - art. 12

CHAPITRE IV		« DES SANCTIONS »
		Section 1 « DE LA NATURE DES MANQUEMENTS ET DES SANCTIONS »
		<i>NOTA : La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.</i>
		Section 2 : « DE LA PROCEDURE »
Procédure de sanction (Forme des notifications et convocations)		<p>Article R. 824-1.-Les notifications et convocations prévues par le présent chapitre sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé, acte d'huissier ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception.</p> <p>Lorsqu'une notification est effectuée par un huissier de justice, celui-ci procède selon les modalités prévues par les articles 555 à 563 du code de procédure pénale. Sa rémunération est tarifée conformément aux articles R. 181 à R. 184 du code de procédure pénale.</p>
Enquêteurs Durée des habilitations de l'enquêteur Indépendance des enquêteurs Ordre de mission de l'enquêteur		<p>Article R. 824-2.-I.-Peuvent être habilités en qualité d'enquêteurs les personnes qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines juridique, comptable ou financier ou dans le domaine de la certification des comptes ou de l'information financière et n'ayant pas fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 500-1 du code monétaire et financier.</p> <p>Le rapporteur général habilite les enquêteurs de manière individuelle pour une durée de trois ans renouvelable.</p> <p>Lorsque, pour les besoins spécifiques d'une enquête, le rapporteur général souhaite recourir, en raison de ses compétences propres, à un agent du Haut conseil ne disposant pas d'une habilitation pour effectuer des enquêtes, il lui délivre une habilitation limitée à cette enquête.</p> <p>II.- L'enquêteur ne peut réaliser une enquête si, au cours des trois années précédentes, il a été associé, salarié ou collaborateur d'une des personnes mentionnées dans la procédure ou d'une personne liée à cette dernière. Avant d'engager une enquête, il déclare qu'il n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts avec la ou les personnes visées. Le cas échéant, le rapporteur général sollicite de l'enquêteur toute information complémentaire lui permettant de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts.</p> <p>III.- Le rapporteur général délivre un ordre de mission aux enquêteurs qu'il désigne pour effectuer une enquête. L'ordre de mission indique l'identité de l'enquêteur et l'objet de sa mission.</p>
Actes d'enquête (Pouvoirs et conditions)		<p>Article R. 824-3.-Lorsqu'il effectue des actes d'enquête au sein de locaux professionnels, l'enquêteur informe le commissaire aux comptes ou le dirigeant de la personne morale concernée de l'objet des vérifications qu'il compte entreprendre au plus tard au moment d'entreprendre les vérifications.</p> <p>L'enquêteur ne peut pénétrer dans les locaux de la personne contrôlée que pendant les heures normales de fonctionnement et en présence du responsable ou de son représentant.</p> <p>Il présente l'ordre de mission à toute personne auprès de qui il effectue un acte d'enquête.</p>

<p>Actes d'enquête (PV)</p> <p>Conservation sur place de tout élément</p> <p>PV du recueil d'explications sur place</p>		<p>Article R. 824-4.-Les actes d'enquête réalisés dans des locaux professionnels font l'objet d'un procès-verbal auquel est annexé l'inventaire des pièces et documents dont l'enquêteur a pris copie.</p> <p>Le procès-verbal indique l'objet de l'enquête, l'identité de l'enquêteur, la nature, la date et le lieu des constatations opérées. Il mentionne, le cas échéant, les motifs qui ont empêché ou entravé le bon déroulement de l'enquête.</p> <p>L'enquêteur peut ordonner la conservation sur place de tout élément, quel qu'en soit le support. Il consigne cette demande dans le procès-verbal en précisant la durée de cette conservation et les conditions de son renouvellement.</p> <p>Le procès-verbal est signé par l'enquêteur et par le responsable des lieux ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.</p> <p>Le procès-verbal est notifié à la personne concernée par l'enquête.</p>
<p>Convocation et audition par l'enquêteur</p> <p>PV d'audition</p> <p>Audition par voie de visioconférence ou d'audioconférence</p>	<p>Art. R. 822-37</p>	<p>Article R. 824-5.-L'enquêteur peut convoquer et entendre toute personne susceptible de lui fournir tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>La convocation est adressée à l'intéressé huit jours au moins avant la date de l'audition, sauf renonciation à ce délai par la personne concernée. Elle fait référence à l'ordre de mission et rappelle à la personne convoquée qu'elle peut se faire assister du conseil de son choix.</p> <p>Il est dressé procès-verbal de l'audition. La personne entendue peut consigner ses observations sur le procès-verbal. Le procès-verbal est signé par l'intéressé et, le cas échéant, par son conseil, ainsi que par l'enquêteur. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.</p> <p>Lorsque l'enquêteur souhaite entendre l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, la convocation adressée dans les conditions prévues par le précédent alinéa doit en faire état, préciser que la conférence sera enregistrée et solliciter l'accord exprès de la personne concernée.</p> <p>Lorsque l'enquêteur a entendu l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, l'enregistrement audiovisuel ou sonore auquel ces opérations donnent lieu fait l'objet d'un procès-verbal de transcription soumis pour signature à l'intéressé. A cet effet, ce procès-verbal, accompagné de l'enregistrement, lui est adressé dans un délai de dix jours à compter de la date de la visioconférence ou de l'audioconférence. La personne peut consigner ses observations sur le procès-verbal. En l'absence de retour du procès-verbal signé dans un délai de dix jours à compter de sa réception par la personne entendue, mention du refus de signer est faite au procès-verbal.</p> <p>Copie du procès-verbal est remise à la personne entendue.</p>
<p>Désignation d'un CAC habilité à effectuer des vérifications ou actes d'enquête (Conditions)</p> <p>(Rémunération)</p> <p>Actes d'enquête du CAC</p>		<p>Article R. 824-6.-Lorsque le rapporteur général ou un enquêteur confie à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au 5° de l'article L. 824-5 la réalisation de vérifications ou d'actes d'enquête, il établit un ordre de mission indiquant l'identité de son titulaire et les vérifications et actes autorisés.</p> <p>Le commissaire aux comptes mentionné au premier alinéa peut recevoir une rémunération du Haut conseil à ce titre, sur la base d'un tarif horaire et d'un nombre d'heures fixés par le Haut conseil, sur proposition s'agissant du nombre d'heures, du rapporteur général.</p> <p>Avant d'effectuer sa mission, le commissaire aux comptes ainsi désigné atteste auprès du rapporteur général qu'il répond aux</p>

		<p>conditions mentionnées au II de l'article R. 824-2⁽¹⁾.</p> <p>Le commissaire aux comptes présente l'ordre de mission à toute personne auprès de qui il effectue un acte d'enquête.</p> <p>Il peut procéder aux actes et auditions prévus aux articles R. 824-4 et R. 824-5 dès lors qu'ils sont décidés par le rapporteur général ou par un enquêteur et effectués sous le contrôle de ce dernier.</p> <p>Il respecte les exigences fixées par les articles R. 824-3 à R. 824-5.</p> <p>Il établit un procès-verbal des actes effectués.</p> <p>Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Haut conseil.</p> <p>⁽¹⁾ Délai de viduité et absence de conflit d'intérêts.</p>
<p>Désignation d'un expert (Conditions)</p> <p>(Indépendance)</p> <p>Honoraires et frais d'expertise</p> <p>Demande d'expertise par une partie</p> <p>Rapport d'expertise</p>		<p>Article R. 824-7.-I.-Lorsqu'en application du 6° de l'article L. 824-5, le rapporteur général ou un enquêteur fait appel à un ou plusieurs experts, sa décision définit l'objet de l'expertise, fixe le délai de sa réalisation et évalue les honoraires prévisibles correspondants.</p> <p>Préalablement aux opérations d'expertise, les experts désignés attestent auprès du rapporteur général qu'ils répondent aux conditions mentionnées au II de l'article R. 824-2⁽¹⁾.</p> <p>Les honoraires et frais d'expertise sont à la charge du Haut conseil. Toutefois, la formation restreinte peut, dans sa décision sur le fond, mettre ces dépenses à la charge de la personne sanctionnée.</p> <p>Lorsque l'expertise est demandée par une partie et acceptée par le rapporteur général, celui-ci lui demande de consigner entre les mains du Haut conseil le montant d'une provision égale aux honoraires prévus de l'expert. Si la demande est faite par plusieurs personnes, le rapporteur général indique dans quelle proportion chacune doit consigner.</p> <p>II.- L'expert informe le rapporteur général ou l'enquêteur qui l'a désigné de l'avancement des opérations d'expertise. Il prend en considération les observations de la personne concernée par l'enquête, qui sont adressées par écrit ou recueillies oralement, et les joints à son rapport si elles sont écrites et si la personne intéressée le demande. Il fait mention, dans son rapport, de la suite qu'il a donnée à ces observations.</p> <p>Même si plusieurs experts ont été désignés, un seul rapport est rédigé, qui fait apparaître les points d'accord et les points de divergence éventuels. Le rapport est remis au rapporteur général ou à l'enquêteur qui en adresse une copie à la personne intéressée afin qu'elle puisse faire part de ses observations éventuelles.</p> <p>⁽¹⁾ Délai de viduité et absence de conflit d'intérêts.</p>
<p>Suspension provisoire du CAC</p> <p>Demande du rapporteur général</p> <p>Saisine directe du H3C d'une demande de suspension provisoire</p> <p>Durée de la suspension provisoire imputée sur la durée d'interdiction</p> <p>Notification de la décision de suspension provisoire ou mettant</p>	<p>Art. R. 822-57</p>	<p>Article R. 824-8.-I.-Lorsque le rapporteur général envisage de saisir le Haut conseil d'une demande de suspension provisoire d'un commissaire aux comptes en application de l'article L. 824-7, il le notifie avec l'indication des griefs à l'intéressé et met ce dernier en demeure de présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification. En cas d'urgence, ce délai est ramené à soixante-douze heures.</p> <p>II.- Lorsque le Haut conseil est saisi directement d'une demande de suspension provisoire, il transmet cette demande au rapporteur général afin que ce dernier recueille les observations du commissaire aux comptes concerné conformément au I.</p> <p>III.- Lorsque la suspension provisoire est suivie d'une sanction disciplinaire, la durée de la suspension est imputée sur la durée de l'interdiction temporaire éventuellement prononcée.</p> <p>IV.- La décision du Haut conseil qui prononce la suspension provisoire ou qui y met fin est notifiée au commissaire aux comptes</p>

fin à la suspension		concerné. Elle est communiquée à l'autorité qui, en application de l'article L. 824-7, l'a saisi de la demande.
Démission et action disciplinaire	Art. R. 822-34	Article R. 824-9. -La démission du commissaire aux comptes ne fait pas obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée pour des faits commis pendant l'exercice de ses fonctions.
Rapport d'enquête Saisine du H3C (Formation à 9)		Article R. 824-10. -Lorsque le Haut conseil est saisi par le rapporteur général du rapport d'enquête mentionné à l'article L. 824-8, son président convoque les membres du collège, hors les membres de la formation restreinte, afin de délibérer sur les suites à donner au rapport. Le rapporteur général ou l'enquêteur en charge du dossier est entendu si le collège l'estime nécessaire. Le collège délibère à la majorité des voix des membres présents.
Procédure de sanction envisagée Notification des griefs (Organisation du contradictoire) Délai de transmission des observations Délai supplémentaire	Art. R. 822-40 Art. R. 822-41	Article R. 824-11. -Lorsque le collège, dans la formation mentionnée à l'article précédent, considère que les faits sont susceptibles de justifier l'engagement d'une procédure de sanction, la lettre de notification des griefs mentionnée à l'article L. 824-8 informe la personne poursuivie qu'elle peut prendre connaissance du dossier et obtenir copie des pièces, le cas échéant par voie électronique, et qu'elle peut se faire assister par le conseil de son choix. La lettre de notification des griefs mentionne que la personne poursuivie dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre , pour transmettre au rapporteur général ses observations écrites sur ces griefs. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le rapporteur général peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la production des observations des parties. La lettre indique également que l'intéressé est tenu de communiquer au Haut conseil toute nouvelle adresse à laquelle les notifications devront lui être faites et qu'à défaut de communication d'une nouvelle adresse, toute notification faite à l'adresse à laquelle la notification des griefs lui est parvenue sera réputée faite à personne.
Délibération du H3C (formation à 9) sur la poursuite et la formation compétente (CRD ou formation restreinte du H3C)		Article R. 824-12. - <i>Abrogé par le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 - art. 48</i>
Engagement de la procédure de sanction		Article R. 824-13. -Une copie de la notification des griefs accompagnée d'une copie du rapport d'enquête et du dossier d'enquête est transmise pour saisine par le rapporteur général au président de la formation restreinte dès son envoi à la personne poursuivie. Le rapport final accompagné des observations de la personne poursuivie et de l'entier dossier est adressé par le rapporteur général au président de la formation restreinte. Le rapporteur général adresse une copie du rapport final à la personne poursuivie, dans les conditions mentionnées à l'article R. 824-1.
Commission régionale de discipline (Nomination des membres)	Art. R. 822-8 Art. R. 822-9	Article R. 824-14. - <i>Abrogé par le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 - art. 48</i>

<p>Réunions de la commission régionale de discipline (Secrétariat)</p>	<p>Art. R. 822-35</p>	<p>Article R. 824-15.- Abrogé par le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 - art. 48</p>
<p>Convocation devant la formation restreinte H3C</p> <p>Pdt CRCC peut demander à être entendu</p>	<p>Art. R. 822-40</p> <p>Art. R. 822-48</p>	<p>Article R. 824-16.-La personne poursuivie est convoquée devant la formation restreinte dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois avant la date de la séance.</p> <p>Le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont relève la personne poursuivie est avisé de la séance et de sa faculté de demander à être entendu.</p> <p>La convocation mentionne la composition de la formation. Elle indique à la personne poursuivie la faculté qui lui est offerte d'être entendue, en personne ou représentée par son conseil. Elle mentionne que ses observations écrites doivent parvenir à la formation restreinte et au rapporteur général au plus tard huit jours francs avant la séance.</p> <p>Lorsque l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure, le délai minimal de convocation peut être ramené à sept jours.</p> <p><i>Nota : l'article 24 de la loi PACTE entré en vigueur le 24 mai 2019 a supprimé les chambres régionales de discipline. Désormais, seul le H3C statuant en formation restreinte connaît de l'action intentée à l'encontre des commissaires aux comptes, des contrôleurs de pays tiers et des personnes autres que les commissaires aux comptes.</i></p>
<p>Abstention d'un membre de la formation restreinte</p>		<p>Article R. 824-17.-Lorsqu'un membre de la formation restreinte estime en conscience devoir s'abstenir, il informe le président de la formation qu'il ne siégera pas.</p>
<p>Récusation d'un membre de la formation restreinte</p>		<p>Article R. 824-18.-I.-La demande de récusation d'un membre de la formation restreinte est formée par le rapporteur général, par la personne poursuivie ou par son conseil dans un délai de huit jours francs à compter de la réception de la convocation mentionnée à l'article R. 824-16. Elle indique, à peine d'irrecevabilité, les motifs de la récusation et est, le cas échéant, accompagnée des pièces de nature à la justifier.</p> <p>II.- La demande de récusation est communiquée immédiatement au président de la formation restreinte et au membre qui en fait l'objet.</p> <p>Le membre concerné fait connaître son acquiescement à la demande, ou les motifs pour lesquels il s'y oppose. En cas d'opposition, la formation restreinte se prononce sur la demande hors sa présence. L'auteur de la demande est informé immédiatement et par tout moyen de la date de cette réunion, de la possibilité de présenter des observations orales et de se faire assister ou représenter.</p> <p>III.- La décision de la formation restreinte sur la demande de récusation est notifiée immédiatement à l'auteur de la demande, aux autres personnes intéressées et au rapporteur général. Elle ne peut donner lieu à recours qu'avec la décision statuant sur les griefs.</p> <p>La récusation ne remet pas en cause les délibérations adoptées par la formation restreinte en présence du membre récusé avant la demande de récusation.</p>
<p>Sanctions</p> <p>Organisation des débats devant la formation restreinte du H3C</p>	<p>Art. R. 822-42 à R. 822-44</p>	<p>Article R. 824-19.-Le président de la formation restreinte assure la police de la séance. Il peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et peut faire procéder, par le rapporteur général, à toute investigation complémentaire, au besoin par la désignation d'un ou plusieurs experts dans les conditions définies à l'article R. 824-7.</p>

<p>Décision de sanctions</p>	<p>Art. R. 822-49</p>	<p>Le rapporteur général ou l'enquêteur en charge du dossier présente le rapport final prévu à l'article L. 824-8. La personne poursuivie et, le cas échéant, son conseil, présentent la défense. Dans tous les cas, la personne poursuivie et son conseil doivent pouvoir prendre la parole en dernier.</p> <p>Si la personne poursuivie dûment convoquée ne comparaît pas, la formation restreinte peut prendre une décision en son absence. Toutefois, si elle estime nécessaire sa comparution personnelle, elle peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.</p> <p>La formation restreinte délibère en la seule présence de ses membres et du secrétaire de séance.</p> <p>La décision est prise à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le secrétaire de séance établit un compte rendu de la séance. Le compte rendu est signé par le président de la formation restreinte et le secrétaire de séance. Il est transmis aux personnes qui ont pris part à la délibération</p> <p><i>Nota : l'article 24 de la loi PACTE entré en vigueur le 24 mai 2019 a supprimé les chambres régionales de discipline. Désormais, seul le H3C statuant en formation restreinte connaît de l'action intentée à l'encontre des commissaires aux comptes, des contrôleurs de pays tiers et des personnes autres que les commissaires aux comptes.</i></p>
<p>SECTION 3 « DES DECISIONS ET DES VOIES DE RECOURS »</p>		
<p>Décision de sanction (Forme et contenu)</p>	<p>Art. R. 822-44 Art. R. 822-50</p>	<p>Article R. 824-20.-La décision énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. Elle indique le délai de recours devant le Conseil d'Etat. Le cas échéant, elle mentionne ceux des frais de la procédure qui sont à la charge de la personne à l'encontre de laquelle la sanction a été prononcée. Elle est signée par le président et mentionne les noms des personnes qui ont statué.</p> <p>Lorsqu'elle prononce une injonction de mettre un terme à un manquement et de s'abstenir de le réitérer, la décision mentionne le délai au terme duquel la personne sanctionnée est tenue d'avoir fait cesser le ou les manquements constatés.</p> <p>La décision est notifiée aux personnes intéressées et au président du Haut conseil.</p> <p>Copie de la décision est adressée au rapporteur général, au président de la Compagnie nationale, au président de la compagnie régionale compétente et à la personne qui a saisi le rapporteur général des faits ayant justifié l'engagement de la procédure de sanction en application de l'article L. 824-4.</p> <p>Lorsque la personne poursuivie est inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables, la décision est également notifiée au commissaire du Gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.</p> <p>Ces diligences sont accomplies dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision.</p> <p><i>NOTA : Les articles R. 822-47 à R. 822-51 du code de commerce dans leur version antérieure au 29 juillet 2016 sont applicables aux recours et aux appels formés avant le 17 juin 2016 contre les décisions rendues par les commissions régionales d'inscription statuant en chambres régionales de discipline.</i></p>
<p>Notification de la décision de sanction (CAC agréé dans un autre Etat membre)</p>		<p>Article R. 824-21.-Lorsque la décision concerne un commissaire aux comptes agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le Haut conseil en informe les autorités compétentes de cet Etat.</p>

<p>(Conséquences pour le CAC suspendu ou interdit)</p>		<p>si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.</p> <p>Dans ce dernier cas, lorsque la période de suspension ou d'interdiction a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.</p> <p>Le commissaire aux comptes suspendu ou interdit temporairement d'exercer ne peut participer à l'activité des organismes professionnels dont il est membre.</p> <p>La suspension ou l'interdiction temporaire est un des cas d'empêchement pour l'application de l'article L. 823-1.</p> <p><i>NOTA : Disposition également applicable, sur renvoi de l'article R. 822-26, en cas d'omission pour non-paiement des cotisations</i></p>
		<p>SECTION 4 « De la coopération en matière de sanction »</p>
		<p><i>NOTA : la présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires</i></p>